

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PAYS SALONNAIS

Date de Publication : 24/11/2017

N° : 2017/45

SOMMAIRE

↳ **Conseil de Territoire du 18 septembre 2017**

page 3

↳ **Conseil de Territoire du 16 octobre 2017**

page 9

Les Délibérations
Conseil du 18 septembre 2017

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

Conseil de Territoire 18 SEPTEMBRE 2017

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège du Conseil de Territoire à partir du 25 septembre 2017 et ce, pour une durée d'un mois.



Etaient présents à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Sandrine POZZI, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à David YTIER, Éric BRUCHET donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Florian BRUNEL donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Lionel JEAN, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Michel ROUX, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Stéphane LE RUDULIER, donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Henri PONS donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Sandrine PRAT donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Philippe VERAN donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL, Yves WIGT donne pouvoir à Philippe GRANGE.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Claude CORTESI, Dimitri FARRO, Alexandra GOMEZ, Brice LE ROUX, Corinne LUCCHINI, Jean-Pierre MAGGI, Joseph PALMITESSA, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

99/17

■ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L 2121-15,

M. Le Président de séance expose que le Conseil de Territoire doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de Territoire de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner l'un des benjamins de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme M. David YTIER, secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

100/17

■ REVERSEMENT AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - ANNEE 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 51 ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Il est exposé qu'un Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) a été signé en 2014 pour une période de 4 ans entre la CAF et l'ex Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre – Durance dite « AgglopoLe Provence ».

La finalité de ce CEJ est de poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants de moins de 18 ans.

La Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole ont versé pour l'année 2015 la somme de 172 223.73 € au Conseil de Territoire du Pays Salonnais.

Cette somme a pour but de couvrir une partie des dépenses engagées en 2015 par les communes membres pour les activités réalisées dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse.

Il est ainsi convenu que le Conseil de Territoire du Pays Salonais reverse aux communes les sommes perçues au titre de l'année 2015 selon le tableau de répartition suivant :

- Pour la commune d'Alleins
la somme de 38 743,80 € pour la crèche
- Pour la commune d'Alleins
la somme de 1 948,81 € pour le périscolaire
- Pour la commune de Charleval
la somme de 38 973,99 € pour la crèche
- Pour la commune de Charleval
la somme de 11 921,92 € pour le périscolaire
- Pour la commune de Lamanon
la somme de 3 809,07 € pour le périscolaire
- Pour la commune de Mallemort
la somme de 67 868,97 € pour la crèche
- Pour la commune de Mallemort
la somme de 5 963,89 € pour le périscolaire
- Pour la commune de Vernègues
la somme de 2 993,28 € pour le périscolaire

Les sommes à verser sont les suivantes :

Nom du bénéficiaire	Activité	Total en € Versé par la CAF	Total en € Versé par la MSA
Commune d'Alleins	Administration publique	40 638,13 €	54,48 €
Commune de Charleval	Administration publique	48 802,30 €	2 093,61 €
Commune de Lamanon	Administration publique	3 809,07 €	
Commune de Mallemort	Administration publique	73 704,16 €	128,70 €
Commune de Vernègues	Administration publique	2 993,28 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement des sommes perçues par la CAF et la MSA auprès des communes concernées, selon la répartition annoncée ci-dessus.

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits à l'Etat Spécial du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

101/17

■ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LES TOUT CHATOU » - MODIFICATION DES HORAIRES D'ACCUEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 51 ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire n°52/17 du 27 mars 2017 portant modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Les Tout Chatou » ;

Le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, laisse désormais à la libre appréciation des communes, le choix des rythmes scolaires.

4 des 5 communes ayant délégué la compétence Enfance/Jeunesse à la Métropole Aix-Marseille-Provence, ont fait le choix de 4 jours d'école par semaine, ce qui a une répercussion directe sur l'organisation de l'accueil des enfants, le mercredi, à l'ALSH intercommunal.

Ces modifications interviendront à compter du mercredi 20 septembre 2017 pour les communes d'Alleins, Charleval, Lamanon et Mallemort.

La commune de Vernègues, ayant décidé de conserver le rythme scolaire de 4 jours ½ par semaine, n'est pas concernée par ces modifications.

A cette fin, il convient de modifier l'article 1 « Horaires » du règlement intérieur, formulé désormais comme suit :

« L'accueil est ouvert :

- les mercredis hors vacances scolaires, toute la journée à compter du 20/09/2017, à l'exception des enfants scolarisés sur la Commune de Vernègues, cette dernière ayant opté pour la semaine de 4 jours ½.

Les heures d'ouverture sont les suivantes :

- Arrivée échelonnée, le matin : de 7 h 30 à 9 h 30
 - Départ échelonné, l'après-midi : de 17 h à 18 h 30
- L'accueil est délocalisé le mercredi matin sur l'école Frédéric Mistral à Mallemort, puis un transfert des enfants est organisé en bus, vers le domaine de l'Héritière à Vernègues pour l'après-midi, où les parents viennent les récupérer.
- pendant toutes les vacances scolaires, les enfants sont accueillis au domaine de l'Héritière à Vernègues, toute la journée, où les parents viennent les récupérer.

Les heures d'ouverture sont les suivantes :

- Arrivée échelonnée, le matin : de 7 h 30 à 9 h 30
- Départ échelonné, l'après-midi : de 17 h à 18 h 30

Certaines activités sont pratiquées à l'extérieur de l'accueil, c'est pourquoi nous vous demandons de respecter ces horaires.

Après 18 h 30, la gendarmerie pourra être alertée en vue de la prise en charge de l'enfant et de la prise de contact avec la famille. »

L'annexe indiquant les tarifs est également modifiée comme suit, pour tenir compte de la journée des mercredis :

Quotients	TARIF	Montant par jour pour les vacances scolaires et la journée des mercredis	Montant pour les mercredis APRES MIDI
0-500	A	8,00 €	4,00 €
501-900	B	10,00 €	5,00 €
901-1300	C	11,00 €	6,00 €
+ de 1300	D	13,00 €	7,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes du nouveau règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Tout Chatou » (ci-annexé).

- **PRECISE** que le présent règlement intérieur sera applicable à compter du 20 septembre 2017.

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

102/17

■ **APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX MUNICIPAUX AVEC LA COMMUNE DE MALLEMORT - ACCUEIL DELOCALISE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LES TOUT CHATOU » LE MERCREDI MATIN HORS VACANCES SCOLAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 51 ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire du 18 septembre 2017 portant modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Les Tout Chatou » ;

Le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, laisse désormais à la libre appréciation des communes, le choix des rythmes scolaires.

4 des 5 communes ayant délégué la compétence Enfance/Jeunesse à la Métropole Aix-Marseille-Provence, ont fait le choix de 4 jours d'école par semaine, ce qui a une répercussion directe sur l'organisation de l'accueil des enfants, le mercredi, à l'ALSH intercommunal.

Ces modifications interviendront à compter du mercredi 20 septembre 2017 pour les communes d'Alleins, Charleval, Lamanon et Mallemort.

La commune de Vernègues, ayant décidé de conserver le rythme scolaire de 4 jours ½ par semaine, n'est pas concernée par ces modifications.

A cette fin, il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux communaux pour l'organisation de cet accueil intercommunal délocalisé le mercredi matin, avec la commune de Mallemort.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de locaux communaux ci-annexée, à conclure avec la commune de Mallemort, pour l'organisation de l'accueil délocalisé de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Tout Chatou ».

- PRECISE que la présente convention sera applicable à compter du 20 septembre 2017.

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

103/17

■ DONNE ACTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Le Conseil de Territoire PREND ACTE des décisions du Président du Conseil de Territoire prises en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président du Conseil de Territoire par délibération n°34/16 du 25 avril 2016.

□ N°58/17 : Convention de mise à disposition de locaux scolaires à destination de l'ALSH les Tout Chatou - Commune de MALLEMORT

Montant : contribution financière à la commune de Mallemort correspondant aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage), à l'usure du matériel, à la rémunération du personnel de la collectivité, à réparer et indemnisation de la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées, eu égard à l'inventaire du matériel prêté

□ N°59/17 : Convention de prestation de service - Animation théâtre – improvisation - chant – ALSH Les Tout Chatou - Compagnie NUIT BLANCHE

Montant : 950 €

□ N°60/17 : MAPA de travaux n°3.17.0005 – Fourniture et mise en place d'un équipement mécanisé dans le cadre de travaux de sécurisation du quai « gravats » de la déchèterie de Rognac - G. GILLARD SAS

Montant : 15 930 € HT

□ N°61/17 : MAPA de prestations intellectuelles – Etude de la répartition et de l'écologie de la Pie Grièche Méridionale en garrigues – Site Natura 2000 garrigues de Lançon et chaînes alentour - LPO PACA

Montant : 10 000 € HT

□ N°62/17 : Avenant de transfert n°1 au contrat de prestations de services relatif à la désinsectisation à la piscine Claude JOUVE - SUD MARSEILLE AIX (SMA) ASSAINISSEMENT
Pas de modification du montant

□ N°63/17 : Convention tripartite d'occupation du centre de transfert des Milanis - ONYX MEDITERRANEE et COVED
Pas de contribution financière

□ N°64/17 : Avenant n°1 à l'accord-cadre « Contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des transactions immobilières » - Société des Eaux de Marseille
Pas de modification du montant

☐ N°65/17 : MAPA de travaux - Travaux de confortement de la falaise du forage des Goules à Pélissanne – Territoire du Pays Salonais - ALTEAM – Etudes et Travaux Spéciaux
Montant : 27 523 € HT

☐ N°66/17 : MAPA de prestations intellectuelles - Diagnostic H2S du réseau d'assainissement des eaux usées et de la station d'épuration de Berre l'Etang - ATHEO Solutions
Montant : 7 520 € HT

☐ N°67/17 : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) de niveau 3 - Travaux de confortement de la falaise du forage des Goules à Pélissanne - SOCOTEC
Montant : 1 500 € HT

☐ N°68/17 : Convention de prestation de service pour l'organisation d'animations sportives au Centre de Vacances « les Cytises » à Seyne les Alpes - ALPES KARTING
Montant : 560 € TTC

☐ N°69/17 : Convention de prestation de service pour l'organisation d'animations sportives au Centre de Vacances « les Cytises » à Seyne les Alpes - AUTHENTIC WAKE PARC
Montant : 500 €

☐ N°70/17 : Avenant n° 1 au MAPA n° 3.16.0014 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des locaux du centre de transfert des déchets de Salon de Provence - RESERVOIR ARCHITECTURE
Le montant des prestations liées à l'avenant n°1 s'élève à 4 900 € HT. Le montant du marché est porté de 19 600 € HT à 24 500 € HT représentant une augmentation de 25 % par rapport au montant initial du marché

☐ N°71/17 : Avenant n°1 au MAPA de travaux n°3.16.0015/1 – Travaux de sécurisation du quai « gravats » de la déchèterie de Rognac – Lot n°1 « VRD – Génie civil » - EUROVIA PACA
Le montant des prestations liées à l'avenant n°1 s'élève à 6 990,58 € HT. Le montant du marché est porté de 40 208.57 € HT à 47 199.15 € HT représentant une augmentation de 17.38 % par rapport au montant initial du marché

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

Les Délibérations
Conseil du 16 octobre 2017

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

Conseil de Territoire 16 OCTOBRE 2017

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège du Conseil de Territoire à partir du 23 octobre 2017 et ce, pour une durée d'un mois.



Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Éric BRUCHET donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO, Monique BUNTZ donne pouvoir à Philippe GINOUX, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Auguste COLOMB donne pouvoir à Yves WIGT, Carole CORREIA D'ALMEIDA donne pouvoir à Florian BRUNEL, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Henri PONS donne pouvoir à Michel MILLE, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Mourad YAHYATNI donne pouvoir à David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Catherine BRICOUT, Claude CORTESI, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

104/17

■ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L 2121-15,

M. Le Président de séance expose que le Conseil de Territoire doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de Territoire de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner l'un des benjamins de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme M. Florian BRUNEL, secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

105/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE SUR LA PARCELLE DL 253 ET D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN SUR LA PARCELLE DL 252, LIEU-DIT LA CRAU A SALON DE PROVENCE, AU PROFIT D'ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de servitude sur la parcelle DL 253 et d'une convention de mise à disposition de terrain sur la parcelle DL 252, lieu-dit La CRAU à Salon de Provence, au profit d'ENEDIS », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'entreprise KRUZ SEA FOOD, récemment implantée sur la zone d'activité de la Crau à Salon de Provence, a demandé à ENEDIS un raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique qui nécessite un renforcement du réseau de distribution par la pose de canalisations sous chaussée et la pose d'un poste de transformation.

Les canalisations doivent être posées sous chaussées de la voirie de la zone d'activité de la Crau. Cette voirie est propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence ; il s'agit de la parcelle DL 253 lieu-dit La Crau. Afin de réaliser l'alimentation électrique demandée par l'entreprise KRUZ SEA FOOD la pose d'un poste de transformation est nécessaire. Ce poste doit être implanté sur la parcelle DL 252 lieu-dit La Crau, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cet effet ENEDIS propose la conclusion d'une convention de servitude portant sur une bande de 3 mètres de large sur la longueur totale des

canalisations posées en tréfonds qui grèvent la parcelle DL 253, et une convention de mise à disposition de terrain pour l'emprise de 15 m² nécessaire pour le poste de transformation sur la parcelle DL 252.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitude sur la parcelle DL 253 lieu-dit LA CRAU à Salon de Provence, ainsi que les termes de la convention de mise à disposition de terrain pour un poste de transformation sur la parcelle DL 252 lieu-dit LA CRAU à Salon de Provence ci annexées, à conclure avec ENEDIS.

Article 2 :

Les présentes conventions sont conclues à titre gratuit, les frais et charge liées à la publication et/ou l'enregistrement des dites conventions sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 3 :

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ces conventions. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence,

Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de servitude sur la parcelle DL 253 et d'une convention de mise à disposition de terrain sur la parcelle DL 252, lieu-dit La CRAU à Salon de Provence, au profit d'ENEDIS ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

106/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - VENTE D'UN TERRAIN SUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITE DE LA GANDONNE A SALON-DE-PROVENCE A LA SOCIETE FB AGENCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Vente d'un terrain sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à la société FB Agencement », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Il est exposé que la société FB Agencement, a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, pour l'acquisition des lots 14 et 15 d'une surface d'environ 3 182 m², à détacher des parcelles cadastrales Section CW n° 0345, n° 0527 et n° 0943 sur l'extension du Parc d'Activités de La Gandonne à Salon-de-Provence.

Actuellement installée à Eguilles, FB Agencement est spécialisée dans l'agencement de magasins.

Cette entreprise au chiffre d'affaires de 3 millions d'euros hors taxes, emploie actuellement 4 salariés.

Afin de faire face à une forte croissance de son activité et à un manque de foncier sur le territoire, FB Agencement souhaite se porter acquéreur des deux lots ci-dessus.

Le terrain situé en façade autoroutière offrirait une belle visibilité pour cette entreprise en pleine expansion et lui permettrait de poursuivre son développement. La localisation géographique de

cette extension est en outre idéale pour l'activité de FB Agencement.

Le projet consiste dans la construction d'un bâtiment d'une surface de 1 000 m² environ comprenant 800 m² de dépôt, un atelier et des bureaux.

La Division France Domaine a été consultée concernant la valeur des parcelles concernées. Par avis du 6 octobre 2017, le terrain a été estimé à 80 euros hors taxes le m².

Ceci exposé, il est proposé de vendre le terrain comprenant les lots 14 et 15, d'une surface d'environ 3 182 m² (sous réserve du document d'arpentage), à la société FB Agencement au prix unitaire de 85 euros hors taxes le m².

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis des services fiscaux de France Domaine ;
- Le plan de cession ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la vente d'un terrain de 3 182 m² (sous réserve du document d'arpentage) comprenant le lot 14 de 1 084 m² et le lot 15 de 2 098 m² sur l'extension du Parc d'Activité de La Gandonne à Salon-de-Provence, à la société FB Agencement, ou à toute autre société pouvant s'y substituer, au prix unitaire de 85 euros hors taxe le m².

Article 2 :

Une indemnité d'immobilisation de 5% hors taxes du prix de vente sera versée à la signature du

compromis de vente, sous forme d'avance non remboursable.

Article 3 :

Le permis de construire devra être déposé au plus tard le 30 juin 2018 et l'acte de vente signé au plus tard le 30 novembre 2018 à défaut de quoi la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par FB Agencement sont irrecevables.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation et au suivi de ce dossier, à réaliser les formalités afférentes et à charger tout notaire d'établir les actes authentiques à intervenir.

Article 5 :

Les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 6 :

Les recettes résultant de cette vente seront inscrites au budget annexe des zones d'activités du Territoire du Pays Salonais – chapitre 70, nature 7015. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Vente d'un terrain sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à la société FB Agencement ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

107/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - VENTE D'UN TERRAIN SUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITE DE LA GANDONNE A SALON-DE-PROVENCE A LA SOCIETE MEDILIPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Vente d'un terrain sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à la société Medilips », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Il est exposé que la SARL unipersonnelle Medilips, a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, pour l'acquisition du lot 9 d'une surface d'environ 1 070 m², à détacher de la parcelle cadastrale Section CW n° 0527 sur l'extension du Parc d'Activité de La Gandonne à Salon-de-Provence.

Actuellement installé à Salon-de-Provence, Medilips est spécialisée dans l'achat et la vente de réactifs de laboratoires, d'adjuvants et d'excipients de fabrication, de verrerie de laboratoires et de tout autre équipement et de consommables de laboratoires.

Cette entreprise au chiffre d'affaires de 1,3 millions d'euros hors taxes, emploie actuellement 2 salariés et envisage 3 recrutements à court terme.

Medilips doit faire face à un accroissement d'activité avec une internalisation du stockage et la création d'un site de vente en ligne. Jusqu'à présent locataire de bureaux sur le Parc d'Activité de la Gandonne, Medilips souhaite se porter acquéreur du lot 9 et y installer son siège social.

Le terrain situé sur une des entrées de zone lui garantirait une belle visibilité et lui permettrait de poursuivre son développement.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'une surface de 300 m² environ comprenant des bureaux, une petite zone de stockage et un laboratoire pilote.

France Domaine a été consultée concernant la valeur de la parcelle concernée. Par avis du 6 octobre 2017, le terrain a été estimé à 80 euros hors taxes le m².

Ceci exposé, il est proposé de vendre le terrain comprenant le lot 9, d'une surface d'environ 1 070 m² (sous réserve du document d'arpentage), à la société Medilips au prix unitaire de 90 euros hors taxes le m².

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis des services fiscaux de France Domaine ;
- Le plan de cession ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 16 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la vente d'un terrain de 1 070 m² (sous réserve du document d'arpentage) comprenant le lot 9 sur l'extension du Parc d'Activité de La Gandonne à Salon-de-Provence, à la société Medilips, ou à toute autre société pouvant s'y substituer, au prix unitaire de 90 euros hors taxes le m².

Article 2 :

Une indemnité d'immobilisation de 5% hors taxes du prix de vente sera versée à la signature du compromis de vente, sous forme d'avance non remboursable.

Article 3 :

Le permis de construire devra être déposé au plus tard le 30 juin 2018 et l'acte de vente signé au plus tard le 30 novembre 2018 à défaut de quoi la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par Medilips sont irrecevables.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation et au suivi de ce dossier, à réaliser les formalités afférentes et à charger tout notaire d'établir les actes authentiques à intervenir.

Article 5 :

Les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 6 :

Les recettes résultant de cette vente seront constatées au budget annexe des zones d'activités du Territoire du Pays Salonais – chapitre 70, nature 7015. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Vente d'un terrain sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à la société Medilips ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

108/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - VENTE D'UN TERRAIN SUR LA ZONE D'ACTIVITES EUROFLORY A BERRE L'ETANG A LA SOCIETE TECHNISIGN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur

examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Vente d'un terrain sur la zone d'activités Euroflory à Berre l'Etang à la société Technisign », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Il est exposé que la SARL TECHNISIGN a sollicité le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'acquisition des lots 26 et 31 d'une surface d'environ 7 623 m², cadastrés respectivement Section CX n° 459 et CX n° 460 sur la ZAC Euroflory située à Berre l'Etang.

La société TECHNISIGN, actuellement basée à Rognac, est spécialisée dans le balisage de chantier sur route et sur fleuve. Elle a également développé des activités connexes pour l'impression et la fabrication de panneaux routiers et ouvert un

atelier de ferronnerie afin de réaliser en urgence des panneaux spécifiques dans la journée.

Du fait d'une activité en très forte progression depuis son démarrage il y a 7 ans, les besoins en bureaux, dépôts et parking n'ont cessé d'augmenter.

TECHNISIGN souhaite pouvoir poursuivre le développement de son parc de véhicules et de matériel et continuer ainsi à embaucher du personnel.

Cette entreprise au chiffre d'affaires annuel de 1 550 000 € hors taxes, emploie actuellement 32 salariés.

Le projet consiste dans la construction de dépôts-ateliers d'une surface d'environ 600 à 700 m², de 350 m² de bureaux, d'une zone parking de 2 000 m² et d'une zone de stockage des glissières et clôtures de chantier sur 3 000 m².

France Domaine a été consultée concernant la valeur des parcelles visées. Par avis du 7 juillet 2017, le terrain a été estimé à 23 euros HT le m².

Le lot 26 nécessitera en effet de gros travaux de terrassement et des pylônes électriques implantés sur le lot 31 présentent des contraintes importantes en construction.

Ceci exposé, il est proposé de vendre le terrain comprenant les lots 26 et 31, d'une surface d'environ 7 623 m² (sous réserve du document d'arpentage), à la société TECHNISIGN au prix unitaire de 23 euros hors taxes par m².

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis des services fiscaux de France Domaine en date du 7 juillet 2017 ;
- Le plan de cession ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la vente d'un terrain de 7 623 m² (sous réserve du document d'arpentage) comprenant le lot 26 de 3 917 m² et le lot 31 de 3 706 m² sur la ZAC Euroflory à Berre l'Etang, à la société TECHNISIGN ou à toute autre société pouvant s'y substituer, au prix unitaire de 23 euros hors taxes le m².

Article 2 :

Une indemnité d'immobilisation de 5% hors taxe du prix de vente sera versée à la signature du compromis de vente, sous forme d'avance non remboursable.

Article 3 :

Le permis de construire devra être déposé au plus tard le 30 juin 2018 et l'acte de vente signé au plus tard le 30 novembre 2018 à défaut de quoi la Métropole Aix-Marseille Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par TECHNISIGN sont irrecevables.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation et au suivi de ce dossier, à réaliser les formalités afférentes, et à charger tout notaire d'établir les actes authentiques à intervenir.

Article 5 :

Les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acheteur.

Article 6 :

Les recettes résultant de cette vente seront inscrites au budget annexe des zones d'activités du Territoire du Pays Salonais – chapitre 70, nature 7015. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligon, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Vente d'un terrain sur la zone d'activités Euroflory à Berre l'Etang à la société Technisign ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout

acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

109/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - ACHAT DES TERRAINS RESTANT A COMMERCIALISER DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT « ZONE D'ACTIVITES DU BAS TAULET » ET « ZONE D'ACTIVITES DES VIGNEROLLES » DE LA COMMUNE DE PELISSANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Achat des terrains restant à commercialiser dans le cadre du transfert des opérations d'aménagement « Zone d'Activités du Bas Taulet » et « Zone d'Activités des Vignerolles » de la commune de Pélissanne », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La commune de Pélissanne a pris une délibération le 17 décembre 2015 actant le transfert de la compétence économique à la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre- Durance dite « Agglopolo Provence » pour transférer leurs deux zones d'activités économiques (ZA Les Vignerolles ; ZA du Bas Taulet).

Cette délibération municipale a été réactualisée par celle du 28 septembre 2016.

Au 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par la fusion de six EPCI et reprend donc la procédure de transfert.

S'agissant des modalités du transfert des opérations en cours, les dispositions législatives et réglementaires propres aux Communautés Urbaines et aux Métropoles, prévoient (article L.5215-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et articles R. 5215-3 et suivants du même Code) des modalités particulières pour les ZAC et autres opérations d'aménagement relevant des compétences de la Métropole.

Ces deux zones d'activités n'étant pas des ZAC, les opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution, comme c'est le cas ici, seront poursuivies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par accord amiable avec la commune (article R.5215-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par courrier du 23 décembre 2016, la Préfecture des Bouches du Rhône a porté à la connaissance du Président de la Métropole les délibérations du Conseil Municipal de Pélissanne visant au transfert des deux zones d'activités déclenchant à sa réception un délai de 60 jours au cours duquel il

appartient au Conseil de la Métropole de se prononcer sur le transfert de ces deux zones.

Le Conseil de la Métropole s'est prononcé le 30 mars 2017 sur le transfert de ces zones d'activités ainsi que sur les modalités financières et patrimoniales du transfert de façon à ce que suite à des délibérations concordantes de la Commune et de la Métropole, le Préfet puisse prendre un arrêté constatant le transfert effectif de ces deux zones.

Aujourd'hui, les travaux d'aménagement sont achevés et toutes les parcelles contenues dans ces deux zones d'activités sont vendues ou sous compromis de vente.

Il est rappelé que les modalités de prise en charge par l'intercommunalité des coûts d'entretien de ces zones ont été actées par délibération de l'ex-Communauté Agglomération Agglopolo Provence en date du 7 décembre 2015, cette délibération reprenant les conclusions du rapport de la CLECT en date du 13 octobre 2015.

Un transfert au 31 décembre 2016 n'ayant pas été possible dans le cadre de la procédure détaillée ci-dessus, la Commune et la Métropole ont acté la date d'un transfert effectif au 30 juin 2017.

Par arrêté du 12 mai 2017, le Préfet des Bouches-du-Rhône a formalisé cette procédure.

Les modalités financières du transfert sont établies sur le principe d'un transfert financier équitable entre les parties. S'agissant d'une opération quasiment terminée, il importe en effet que la commune qui a porté le risque de la réalisation et de la commercialisation des zones puisse bénéficier du résultat associé.

La délibération du Conseil de la Métropole n° ECO 004-1778/17/CM du 30 mars 2017 approuve le principe d'une acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la Commune des terrains en attente de cession à la date du transfert (libres ou sous compromis).

A charge pour l'EPCI de procéder à la commercialisation des parcelles et/ou à la réalisation des ventes associées.

La valorisation des terrains pour la Zone d'Activités des Bas Taulet est établie selon l'avis rendu par France Domaine le 8 septembre 2017 soit 991 743 € Hors Taxes.

Les terrains concernés sont référencés lots 1, 4, 5, 12, 13, 14, 15, 17, 19 et 22 cadastrés parcelles AT n°737, 740, 741, 746, 747, 748, 749, 751, 753 et 756 pour une surface totale de 16 991 m².

La Zone d'Activités des Vignerolles est quant à elle entièrement commercialisée.

Le montant dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Commune au titre de la valeur des terrains restant à céder s'établit donc à 991 743 € Hors Taxes soit 1 190 091.60 € Toutes Taxes Comprises.

Les flux financiers interviendront dans le strict respect des obligations en matière de TVA tant du point de vue de la Commune que de celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil Municipal de la Commune de Pélissanne doit par ailleurs adopter une délibération concordante sur ces modalités financières.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- L'arrêté préfectoral portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2014-173 du février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°145/15 du 2 juillet 2015 de l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, relative à la déclaration d'intérêt communautaire de zones d'activités ;
- Les délibérations de la commune de Pélissanne du 24 juin 2015, 17 décembre 2015 et du 28 septembre 2016 ;
- Le courrier du 23 décembre 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- La délibération ECO 004-1778/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, relative au transfert patrimonial des opérations d'aménagement "Zone d'Activités du Bas Taulet" et "Zone d'Activités des Vignerolles" depuis la commune de Pélissanne vers la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 ;
- L'avis de France Domaine du 8 septembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 septembre 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'achat à la commune de Pélissanne du reliquat de parcelles restant à céder au prix de 991 743 € Hors Taxes soit 1 190 091.60 € Toutes Taxes Comprises.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe des Zones d'Activités du Territoire du Pays Salonais.»

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Achat des terrains restant à commercialiser dans le cadre du transfert des opérations d'aménagement « Zone d'Activités du Bas Taulet » et « Zone d'Activités des Vignerolles » de la commune de Pélissanne ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

110/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA DEPENALISATION DECENTRALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE AU SEIN DES COMMUNES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Mise en œuvre de la réforme de la dépenalisation décentralisation du stationnement payant sur voirie au sein des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En application des dispositions combinées des lois n°2004-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, la Métropole Aix-Marseille-Provence exercera pleinement la compétence « parcs et aires de stationnement » sur l'intégralité de son territoire à partir du 1^{er} janvier 2018.

A cette date, la réforme de décentralisation et dépenalisation du stationnement payant sur voirie entrera en vigueur au sein de toutes les communes françaises qui disposent de cette compétence. Les objectifs de cette réforme sont multiples. Il s'agit de :

- Mieux lier le stationnement et les politiques de mobilité,
- Confier aux collectivités tous les pans de la politique de stationnement payant,
- Redonner de l'équité, de la cohérence et de l'efficacité aux politiques de stationnement.

Pour ce faire, il convient de donner aux collectivités locales placées au plus près des usagers, la possibilité d'agir sur le stationnement payant sur voirie.

Si aujourd'hui le stationnement est lié à l'exercice du pouvoir de police et que le non-paiement spontané constitue une infraction, à compter du 1^{er} janvier 2018, le stationnement relèvera d'une modalité d'occupation du domaine public. Le non-paiement sera assimilé au choix de l'usager, d'opter pour le paiement forfaitaire ultérieur.

Ainsi, par cette réforme, l'amende à 17 € qui s'applique uniformément sur tout le territoire français, sera remplacée par le forfait post stationnement (FPS) dont le montant sera défini librement par les communes, en considérant la pression du stationnement constaté sur leur territoire et plus globalement, la politique de déplacements définie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Aussi, avant le 1^{er} janvier 2018, les communes membres disposant de stationnement payant sur voirie devront organiser le stationnement sur voirie, en définissant les barèmes de stationnement et le montant du ou des FPS, ainsi que la durée maximum d'occupation du domaine public. Elles se chargeront de mettre en œuvre les évolutions techniques nécessaires pour ce faire, et pourront si elles le souhaitent, externaliser tout ou partie des prestations concernant la gestion de cette compétence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet un avis favorable quant aux montants des FPS définis par les communes du Conseil de Territoire Marseille Provence dont la voirie relève de la Métropole. Un état joint en annexe, présente l'ensemble des FPS approuvés par certaines communes disposant de stationnement payant sur voirie et ayant déjà délibéré.

Du point de vue financier, les recettes inhérentes aux paiements spontanés resteront propriété des communes. Elles continueront à abonder le budget général de ces dernières. Le fruit du FPS sera quant à lui, reversé soit en totalité à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour les villes relevant du Conseil de Territoire Marseille Provence eu égard à ses compétences voirie et mobilité, soit partiellement, pour les communes encore gestionnaires de la voirie (communes hors CT Marseille Provence).

Afin de couvrir les frais de mise en œuvre des FPS engagés par les communes du CT Marseille Provence, la Métropole AMP, reversera une part du FPS à ces dernières. Dans ce cadre, avant le 1^{er} octobre de l'année N (2018), les communes du CT Marseille Provence, présenteront à la Métropole Aix-Marseille-Provence, un état de leurs dépenses afin de définir la part des FPS qui devra leur être reversée pour couvrir certaines charges définies par l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communes qui dépendent des autres Conseils de Territoires et qui demeurent compétentes en matière de voirie jusqu'au 1^{er} janvier 2020, une convention devra être établie entre chaque commune et la Métropole AMP, avant le 1^{er} octobre de chaque année N et pour la première fois en 2018, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée à MAMP, en année N+1, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt métropolitain.

Il est par ailleurs précisé, qu'eu égard à l'article R 2333-120-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes issues des FPS seront affectées aux opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. A cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence délibèrera chaque année, la liste des opérations auxquelles seront affectées ces recettes pour l'année N+1.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 2017 du 18 octobre 2017;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2017 ;

- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 16 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 octobre 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Que la réforme de dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

- Que par cette réforme, l'amende à 17 € sera remplacée par le forfait post stationnement (FPS) dont le montant est défini librement par les communes, à l'instar des autres barèmes d'occupation du domaine public.
- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le non-paiement du stationnement sera considéré comme le choix de l'usager d'opter pour le post paiement ;
- Que dans ce contexte, il convient de définir les différentes relations de gestion organisationnelle et financière, entre les communes membres gestionnaires du stationnement payant sur voirie et la Métropole Aix Marseille Provence ;
- Que la Métropole émet un avis favorable s'agissant des montants de FPS définis par les communes membres ;
- Que les recettes issues des paiements spontanés restent propriété des communes alors que les forfaits post stationnement seront reversés à la Métropole Aix-Marseille-Provence en totalité (communes du CT Marseille Provence) partiellement, pour les communes rattachées aux autres Conseils de Territoire ;
- Qu'une partie du FPS sera reversée aux communes du CT Marseille Provence en considérant les frais de mise en œuvre de la réforme, et que pour les autres communes compétentes en matière de voirie jusqu'en 2020, une convention sera mise en place avant le 1^{er} octobre de l'année N, pour traiter de la répartition du FPS entre ces dernières et la MAMP ;
- Que la ressource FPS devra être exclusivement affectée à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation et qu'à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence délibèrera en année N, avant le 1^{er} octobre, la liste des opérations auxquelles seront affectées ces recettes pour l'année N+1.

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de la mise en œuvre de la réforme de dépenalisation, décentralisation du stationnement payant sur voirie, au sein des communes membres qui la composent et émet un avis favorable quant au montant des FPS définis par ces dernières.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres disposant de stationnement payant sur voirie, conviennent de mettre en place les relations de gestion organisationnelle et financière conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures utiles au recensement exhaustif des équipements et espaces concernés au titre de cette compétence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Mise en œuvre de la réforme de la dépenalisation décentralisation du stationnement payant sur voirie au sein des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

111/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - PRECISIONS CONCERNANT LA CONSISTANCE DE LA COMPETENCE - PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT - TRANSFEREE A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Précisions concernant la consistance de la compétence - parcs et aires de stationnement -

transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En application des dispositions combinées des lois n°2004-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, la métropole Aix-Marseille-Provence exercera pleinement la compétence « parcs et aires de stationnement » sur l'intégralité de son territoire à partir du 1^{er} janvier 2018.

Afin de garantir la lisibilité de l'action publique et permettre une meilleure compréhension des obligations réciproques des communes et de la Métropole au regard notamment du transfert de cette compétence, il apparaît nécessaire de préciser la consistance de celle-ci.

En effet, il convient de mieux définir ce que sont les parcs et les aires de stationnement.

Parc de stationnement :

Un parc de stationnement est défini comme « un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Il peut se trouver dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel, dalle par exemple), sur une aire aménagée ou non pour le stationnement, sur une terrasse d'un immeuble, sous un immeuble bâti ».

Il convient à ce stade de rappeler que seuls les parcs publics sont concernés.

Aires de stationnement:

Les aires de stationnement sont définies comme les espaces affectés exclusivement au stationnement des véhicules, aménagés à cette fin, et à l'intérieur desquels la circulation routière est limitée, qu'ils soient gratuits ou payants.

Ces espaces doivent être situés en dehors de la voirie et trois critères cumulatifs doivent être réunis :

- domanialité publique du bien ;
- identification d'une entrée et d'une sortie ;
- zone non dédiée à un équipement public ou un usage spécifique.

Donc ne sont pas considérées comme aires de stationnement :

- les espaces de stationnement qui forment une unité fonctionnelle avec un équipement public municipal (parking d'un stade...), et qui sont principalement utilisés par les usagers de ces derniers ou des agents contribuant à leur exploitation ;
- les espaces de stationnement situés sur la voirie ou sur ses dépendances, ou qui en constituent l'accessoire.

Il est précisé que les aires de stationnement actuellement gratuites, le resteront dans la majorité des cas à l'issue du transfert.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 16 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 16 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 18 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 octobre 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que pour garantir la lisibilité de l'action publique et permettre une meilleure compréhension des obligations réciproques des communes et de la Métropole au regard notamment du transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement » sur l'intégralité de son territoire à partir du 1^{er} janvier 2018, il apparaît nécessaire de préciser la consistance de cette compétence.

Délibère

Article 1 :

Est précisée la consistance de la compétence « parcs et aires de stationnement » transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018, telle que proposée dans la présente délibération.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures utiles au recensement exhaustif des équipements et espaces concernés au titre de cette compétence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence,

Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Précisions concernant la consistance de la compétence - parcs et aires de stationnement - transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

112/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - DEPLOIEMENT D'ABONNEMENTS MULTIMODAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE APPROBATION D'UNE CONVENTION ET D'UN AVENANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Déploiement d'abonnements multimodaux sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Approbation d'une convention et d'un avenant », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La création d'abonnements de transport illimités pour tous les réseaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence est un des premiers engagements de l'Agenda à être tenu et une première concrétisation du décloisonnement des réseaux promis par la Métropole.

Si la Métropole développe déjà depuis plus d'une dizaine d'années des titres de transport permettant de combiner l'usage de plusieurs réseaux de transports, elle a souhaité aller plus loin en faveur de l'intermodalité et développer avec la région PACA une gamme tarifaire multimodale zonale à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dans ce cadre, les deux Autorités Organisatrice se sont accordées pour déployer progressivement à compter de 2018 des abonnements permettant de voyager sur tous les réseaux de transport du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un abonnement mensuel grand public sera ainsi mis en œuvre dès le 1^{er} trimestre 2018. Il permettra à son titulaire d'enchaîner pour le même prix et sur l'ensemble du territoire de la Métropole, parcs-relais, bus, vélos, métro, tramway, autocars et TER.

Son tarif sera fixé à 73 euros TTC par mois, bien inférieur à la juxtaposition des tarifs de chaque

réseau. Avec la part prise en charge par l'employeur dans le cadre de la prime transport, le prix payé par l'utilisateur salarié ne dépassera pas les 36,50 euros TTC par mois.

Ce Pass s'adressera à près de 12 000 clients réguliers utilisant chaque jour l'offre multimodale pour se déplacer sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour la majorité des usagers, ce niveau de prix représente une diminution par rapport aux tarifs de leurs abonnements multimodaux actuels. A titre d'exemple, l'abonnement Aix-Marseille ou Vitrolles Marseille par Car associant les réseaux urbains d'origine et destination coûtent aujourd'hui respectivement 87,80 € et 79,60 €.

Cet abonnement est également une opportunité pour un grand nombre d'usagers monomodaux des lignes TER ou Carreze qui pourront basculer pour quelques euros de plus sur cette formule métropolitaine leur permettant de voyager librement et tous les jours sur tous les réseaux de transport du territoire de la Métropole.

Dès septembre 2018, un abonnement annuel et une formule annuelle mensualisée viendront compléter la gamme pour un tarif de 816 euros TTC par an soit 68 euros par mois.

Les tarifs multimodaux inférieurs à ces nouveaux tarifs seront maintenus pendant un an. Les tarifs publics monomodaux resteront quant à eux inchangés lorsqu'ils sont moins chers.

Ces produits métropolitains seront vendus dans de nombreux points du territoire. Dans un premier temps, huit agences commerciales (Gares Routières d'Aix en Provence, Marseille, Aubagne, Salon, Vitrolles, la Ciotat et les agences commerciales de Martigues et Miramas) et vingt-trois points de ventes SNCF (gares ferroviaires) seront équipés des outils billettiques nécessaires pour pouvoir vendre et assurer le service après-vente de ce produit multimodal. Celui-ci sera également vendu dans les distributeurs de la RTM.

La SNCF et la RTM seront chargées de centraliser les recettes et procéder à leur reversement auprès de la Métropole.

La description de la gamme tarifaire, les tarifs, les modalités de vente et les principes de répartition de recettes sont définis par convention.

Les résultats de l'étude conduite pour définir les conditions de mise en œuvre de ces nouveaux Pass ont permis d'établir les incidences financières et les modalités initiales de répartition des recettes à hauteur de 65% pour la Métropole et 35% pour la Région. Les deux Autorités Organisatrices ont convenu d'établir par ailleurs un suivi et bilan partagé des ventes et de l'usage de ces nouveaux titres afin de procéder aux ajustements des dispositions financières si cela s'avérait nécessaire. Un Comité de suivi est constitué à cet effet en vue

d'assurer le suivi de l'exécution de la convention, conclue pour une durée de cinq ans renouvelable.

Enfin, les deux autorités organisatrices ont souhaité prolonger de deux ans à compter du 26 novembre prochain l'actuelle convention conclue en 2015 permettant aux titulaires de Pass XL d'emprunter librement, outre le réseau RTM, les TER entre toutes les gares situées sur Marseille, donnant lieu à un financement de la Métropole au Conseil Régional de 234 keuros par an.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTM 003-13/19/15/CC de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 25 septembre 2015 approuvant la convention conclue avec la région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'utilisation des TER sur les communes de Marseille et Septèmes-les-Vallons par les titulaires de Pass ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 18 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 16 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 16 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 18 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitent répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants en facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre ;
- Que les deux Autorités Organisatrices ont souhaité poursuivre leur action en matière d'intermodalité en prolongeant les accords

actuels de la convention relative à l'utilisation des TER sur les communes de Marseille et Septèmes les Vallons par les titulaires de Pass XL et conclure une nouvelle convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant 1 ci-annexé à la convention conclue avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur pour l'utilisation des TER sur les communes de Marseille et Septèmes- les-Vallons par les titulaires de Pass XL

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 4 :

Les recettes seront constatées au budget annexe Transport de l'exercice 2018 et suivant de la Métropole Aix-Marseille Provence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon- Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Déploiement d'abonnements multimodaux sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Approbation d'une convention et d'un avenant ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

113/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - APPROBATION DE PRODUITS LIBRE CIRCULATION SUR LES RESEAUX URBAINS ET INTERURBAINS METROPOLITAINS POUR L'OPERATION « MOBILE SANS MA VOITURE 2017 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de produits libre circulation sur les réseaux urbains et interurbains métropolitains pour l'opération « Mobile sans ma voiture 2017 » », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée par l'opérateur d'autopartage Citiz pour participer à l'opération « Mobile sans ma voiture » qui se déroulera du 18 novembre au 16 décembre 2017. Cette opération consiste à proposer à une centaine de volontaires de se séparer de leur véhicule personnel pendant un mois. En échange, les partenaires de l'opération offriront, sur la période, la gratuité des transports en commun et des offres de voitures et de vélos partagés (Citiz, Twizy, Le Vélo,...).

L'objectif est de démontrer de manière ludique qu'un quotidien sans véhicule individuel est possible. À ce titre, cette opération d'initiative associative s'inscrit dans les objectifs de l'agenda de la mobilité métropolitaine, approuvé par le Conseil le 15 décembre 2016, qui vise à diminuer le nombre de trajets automobiles en coordonnant toutes les offres alternatives, publiques et privées. L'intérêt de l'opération est également de s'adresser aux particuliers et de les encourager à tester de nouveaux usages, en valorisant l'offre de services existante actuellement, sans attendre la création de nouvelles infrastructures.

Aussi, il convient par la présente délibération d'approuver des produits libre circulation dédiés spécifiquement à cette opération permettant aux volontaires de pouvoir utiliser pendant la durée de cette expérimentation les services de transport urbains et interurbains de la Métropole suivants :

- Carreize,
- RTM
- Pays d'Aix Mobilité,
- Aix en bus,
- Bus de l'étang,
- Ulysse,
- Libébus,
- Lignes de l'Agglo,
- Le vélo en libre-service
- Ulysse.

Le coût supporté par la Métropole pour cette opération de promotion et de découverte de l'offre de mobilité métropolitaine est estimé à 20 000€ TTC.

Cette opération sera précédée par une campagne de communication et suivie par une démarche d'évaluation. Pour des raisons de calendrier, l'opération 2017 s'adresse en priorité à des ménages marseillais mais une opération 2018 pour

un public métropolitain est prévue, en fonction des résultats obtenus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Pays d'Aix du 12 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 16 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 16 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 18 octobre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du pays de Martigues du 12 octobre 2017 ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que cette opération s'inscrit dans le champ de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine, votée en décembre 2016, qui vise à diminuer le nombre de trajets automobiles en coordonnant toutes les offres alternatives, publiques et privées.
- Qu'il convient par la présente délibération d'approuver un produit libre circulation dédié spécifiquement à cette opération permettant aux volontaires de pouvoir utiliser en libre circulation pendant la durée de cette expérimentation les services de transport urbains et interurbains métropolitains et le Vélo en libre-service

Délibère

Article unique :

Est approuvée la création, pour l'opération « Mobile sans ma voiture 2017 », de produits libre circulation mensuels délivrés pour les réseaux suivants :

- Carreize,
- RTM,
- Pays d'Aix Mobilité,
- Aix en bus,
- Bus de l'étang,
- Ulysse,

- Libébus,
- Lignes de l'Agglo,
- Le vélo en libre-service,
- Ulysse. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de produits libre circulation sur les réseaux urbains et interurbains métropolitains pour l'opération « Mobile sans ma voiture 2017 » ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

114/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION DE SUBVENTION FORFAITAIRE AUX LOGEMENTS T1-T2 AU PROFIT DE LA SA D'HLM LOGIS MEDITERRANEE POUR L'OPERATION « ILOT BOREL » A SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des

Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de subvention forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de la SA d'HLM Logis Méditerranée pour l'opération « Ilot Borel » à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En application de l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la somme correspondant aux prélèvements SRU des communes qui n'atteignent pas leurs obligations de 25% de logements sociaux, doit être reversée par l'Etat aux EPCI délégataires des aides à la pierre.

L'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Aggloprovence » est devenue délégataire des aides à la pierre le 1^{er} janvier 2014. Les sommes perçues doivent alors

être destinées au financement de la réalisation de logements sociaux.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « Equilibre Social de Habitat », l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoles Provence » a donc mis en place des actions et des aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

Les principes de mixité et de développement durable sont des enjeux définis dans le Programme Local de l'Habitat de cet ancien EPCI. Ainsi il s'agit d'encourager la construction de logements sociaux sur le territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues alliant ces deux objectifs.

C'est pourquoi, par délibération communautaire n°124/14 du 26 mai 2014, l'ex Communauté d'Agglomération a développé une aide de 4 000 € par logement PLAI ou PLUS de Type 2 maximum.

Par courrier en date du 2 mai 2017, la SA d'HLM Logis Méditerranée a sollicité auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence une subvention forfaitaire aux petits logements T1-T2 pour l'opération de construction de 22 logements locatifs sociaux T1-T2 (6 logements Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et 16 logements Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)) sur la commune de Salon-de-Provence.

La subvention forfaitaire à la production de petits logements de type T1-T2 s'établit comme suit :

Subvention forfaitaire par logement PLAI/PLUS (T1-T2) : 4 000 € X 22 logements soit 88 000 €.

En conclusion, la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour une subvention forfaitaire d'un montant total de 88 000 € pour la construction de vingt-deux logements T1-T2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L5216-5 ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L.302-7 ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération communautaire n° 70/10 du 29 mars 2010 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- La délibération communautaire n° 124/14 du 26 mai 2014 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'aide à la production de logements sociaux et à l'attribution de subvention forfaitaire pour les logements PLAI – PLUS T2 maximum ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est accordée une subvention forfaitaire de 88 000 € à la SA d'HLM Logis Méditerranée, pour l'opération de construction de 22 logements locatifs sociaux T1 - T2 (6 PLAI et 16 PLUS) « Ilot Borel » à Salon-de-Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La Métropole sera « délégataire » du/des logements du contingent réservataire.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section Investissement.»

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas,

Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de subvention forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de la SA d'HLM Logis Méditerranée pour l'opération « Ilot Borel » à Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

115/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DES CANOURGUES - APPROBATION DE LA CHARTE INTER-PARTENARIALE DE RELOGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Opération de renouvellement urbain du quartier des Canourgues - Approbation de la charte inter-partenariale de relogement », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence porte, aux côtés de la Commune de Salon-de-Provence, le projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues, dont l'un des principaux actes consiste à démolir l'immeuble dit « Saint-Norbert », au sud-est du quartier.

Cet immeuble de logements locatifs sociaux appartient à 13 Habitat et compte 200 logements.

Le relogement des locataires est donc une obligation. Depuis le premier trimestre 2015, ce relogement a commencé par voie de mutations à l'intérieur du parc de logements existants. Il reste aujourd'hui environ 120 familles à reloger, auxquelles il faut ajouter des décohabitations estimées à environ 40 ménages.

Afin de parvenir à reloger toutes les familles occupantes avant 2019, il est apparu nécessaire de créer une solidarité inter-bailleurs et inter-réservataires pour mobiliser l'ensemble du parc de logements sociaux de Salon-de-Provence et, plus largement, du Territoire du Pays Salonais.

Cette solidarité est établie sous la forme d'une charte de relogement à signer par tous les bailleurs HLM et tous les réservataires de logements sociaux. Cette charte s'appuie sur la stratégie de relogement exprimée dans le protocole de préfiguration établi pour préparer le projet de renouvellement urbain. La

volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Commune de Salon-de-Provence est de répartir les familles du Saint-Norbert sur l'ensemble du parc du Pays Salonais, de façon à ne pas recréer de concentrations trop importantes de familles en grande difficulté et donc d'aller vers une meilleure mixité sociale dans le quartier des Canourgues comme sur toute la ville.

La charte de relogement fixe donc les engagements de tous les signataires pour mobiliser le parc de logements dont ils disposent. Cette charte permet donc de rendre prioritaires les locataires du Saint-Norbert pour l'attribution des logements sociaux.

Elle pose également quelques principes, en accord avec le règlement général de l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU), et notamment :

- Les relogements doivent correspondre, pour les familles, à une trajectoire résidentielle positive.
- Le reste à charge, pour les familles relogées, doit être supportable, en fonction des revenus du ménage.
- L'ensemble des dépenses de relogement doit être pris en charge par 13 Habitat et sera comptabilisé dans le coût global du relogement qui sera subventionné par l'ANRU.

Afin de pouvoir effectuer ces relogements le plus rapidement possible, l'ANRU a accordé à cette opération une autorisation de démarrage anticipé, qui rend ces relogements possibles avant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Par ailleurs, 13 Habitat a mis en place une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), dont la mission consiste à réaliser l'enquête sociale des ménages et à rechercher avec les signataires de la charte de relogement, les logements nécessaires pour libérer l'immeuble Saint-Norbert en vue de sa démolition. La MOUS Relogement est active depuis mai 2017. La phase d'enquête sociale est terminée depuis la fin du mois de juin 2017. Les relogements effectifs sont réalisés depuis la mi-juin.

Il est donc impératif d'approuver et de signer la charte inter-partenariale de relogement et de mettre en place le processus de relogement intégré à cette charte.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°273-14 du 17 décembre 2014 de l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance, portant exercice de la compétence de la Politique de la Ville ;
- La délibération DEVT 007-1842/17/CM du 30 mars 2017 du Conseil de la Métropole approuvant le protocole de préfiguration modificatif du projet de rénovation urbaine des Canourgues ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la charte inter-partenariale pour le relogement des familles dont le logement est voué à la démolition dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier des Canourgues (figurant en annexe).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la charte inter-partenariale pour le relogement des familles du Saint-Norbert et à prendre toutes dispositions y concourant. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Opération de renouvellement urbain du quartier des Canourgues - Approbation de la charte inter-partenariale de relogement ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES
116/17**

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - CAMPAGNE ANNUELLE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis

favorable sur le projet de rapport intitulé « Campagne annuelle de lutte contre les moustiques », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Par arrêté préfectoral, une campagne de démoustication se déroule chaque année sur une vingtaine de communes du département des Bouches-du-Rhône comprise dans toute la zone territoriale d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D).

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mandate l'EID, opérateur public environnemental en zones humides, participe au financement des travaux de démoustication et fait notamment l'avance des participations communales. Les communes doivent reverser 25% du montant des dépenses de démoustication au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Depuis plusieurs années, les communes de Berre l'Etang, Rognac, Salon de Provence et Saint-Chamas sont intégrées dans la zone de lutte contre les moustiques.

Dès 2005 et jusqu'en 2015, l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance, par délibération communautaire n°177/05 du 20 septembre 2005, s'est substituée aux quatre communes pour financer cette action d'intérêt général, dans le cadre de ses compétences en « Protection de l'environnement et cadre de vie » et « Aménagement de l'Espace ».

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'étant substituée de plein droit aux six anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés, participe donc à cette action.

Pour l'année 2017, la participation prévisionnelle s'élève à 125 000 €. Le montant définitif sera établi en fonction des traitements réalisés par commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération communautaire n° 177/05 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance en date du

20 septembre 2005 relative aux campagnes de lutte contre les moustiques ;

- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 relatif à la campagne de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la participation au financement de la campagne annuelle de démoustication réalisé par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D), dont le montant est estimé à 125 000 € pour l'année 2017.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits à la section de fonctionnement sur la ligne 65733 du Budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Campagne annuelle de lutte contre les moustiques ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

117/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR MAURAN SUR LA COMMUNE DE BERRE-L'ETANG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de groupement de commandes relative à l'opération d'aménagement du secteur Mauran sur la commune de Berre-l'Etang », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'une constitution de groupements de commandes par des collectivités territoriales et des établissements publics locaux en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Dans le cadre d'une opération de travaux liés à la restructuration du secteur Mauran, la commune de Berre-l'Etang souhaite procéder à des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, l'enfouissement des réseaux secs, ainsi qu'une requalification des voiries et des espaces verts intégrant une réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Les travaux sur les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, réalisés dans le cadre de ce programme, sont de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient donc dans ce cadre de conclure une convention constitutive de groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Berre-l'Etang.

La Commune de Berre-l'Etang est désignée coordonnateur de ce groupement. La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Commune.

En application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur sera chargé de signer les différents marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. La totalité des prestations (hors le marché de maîtrise d'œuvre déjà attribué par la commune) concernant cette opération doit donc être partagée entre la commune de Berre-l'Etang et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La convention annexée précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes, afin de traiter globalement

l'opération, de compétence mixte : Commune / Métropole.

La répartition financière prévisionnelle est définie comme suit :

- Le coût global estimatif s'élève à 3 510 000,00 € HT.

- Le coût global estimatif de la part communale s'élève à 2 986 520,00 € HT, dont 513 315,00 € HT pour la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales.

- La part de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 164 470,00 € HT pour la part Eau Potable et 359 010,00 € HT pour la part Eaux Usées, soit un total estimatif plafonné de 523 480,00 € HT.

Le règlement des dépenses de travaux réalisés et plafonnés au montant ci-dessus par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la commune s'effectuera toutes taxes comprises.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de conclure cette convention de groupement de commandes.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de groupement de commandes avec la commune de

Berre-l'Etang pour l'opération d'aménagement du secteur Mauran.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Investissement, opération 2017 3 012 01 – Chapitre 23 pour le Budget Annexe Eau Potable et 2017 3 011 01 – Chapitre 23 pour le budget annexe Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de groupement de commandes relative à l'opération d'aménagement du secteur Mauran sur la commune de Berre-l'Etang ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

118/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS, PARCELLE CADASTREE SECTION D N°1021, AUTORISANT LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES DANS LE SECTEUR PONT ROYAL SUD, POUR LE RACCORDEMENT DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS EN TRAVAUX PUBLICS A MALLEMORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, parcelle cadastrée section D n°1021,

autorisant le passage d'une canalisation d'eaux usées dans le secteur Pont Royal Sud, pour le raccordement du Centre de Formation des Apprentis en Travaux Publics à Mallemort », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Afin de permettre le raccordement au réseau public des eaux usées du CFA Régional TP PACA installé sur le secteur Pont Royal Sud à Mallemort, une interconnexion a été réalisée par la pose d'une conduite située en partie en propriété privée.

L'établissement de servitude de tréfonds autorisant le passage de la conduite d'évacuation des eaux usées sur la parcelle cadastrée section D n°1021, est nécessaire afin d'assurer l'accès à la canalisation, son entretien ou sa réparation et éviter toutes dégradations.

Le CFA Régional TP PACA est titulaire du bail emphytéotique signé avec la commune de Mallemort, agissant en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée secteur D n° 1021, sur le secteur Pont Royal Sud, constituant le Fonds Servant.

En vertu de la décision communautaire n°157/15 en date du 16 septembre 2015 de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, approuvant la signature de la convention de servitude de tréfonds avec le Centre de Formation TP-CFA-PACA en présence de la Commune de Mallemort, la convention de servitude de tréfonds établie a été notifiée au propriétaire le 28 septembre 2015 avant établissement de l'acte notarié et enregistrement au service de publicité foncière. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition de la Collectivité par le propriétaire.

Il est nécessaire à présent d'autoriser la signature de l'acte notarié finalisant cette servitude et de procéder à l'enregistrement au service de publicité foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La décision n°157/15 du 16 septembre 2015 de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de finaliser la procédure d'établissement de la servitude de tréfonds de l'extension du réseau d'eaux usées situé sur la Commune de Mallemort, secteur Pont-Royal Sud.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la réitération par acte authentique, de la servitude de tréfonds constituée sur la parcelle cadastrée n° D 1021, à Mallemort.

Article 2 :

Les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la finalisation de cette servitude de tréfonds.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Fonctionnement sur le chapitre 011 du Budget Annexe Eau Potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, parcelle cadastrée section D n°1021, autorisant le passage d'une canalisation d'eaux usées dans le secteur Pont Royal Sud, pour le raccordement du Centre de Formation des Apprentis en Travaux Publics à Mallemort ».

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES
119/17

■ **AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS, PARCELLES CADASTREES SECTION F N°985, 598 ET 599, AUTORISANT LE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USEES, POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU QUARTIER LA FERRAGE A ALLEINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, parcelles cadastrées section F n°985, 598 et 599, autorisant le passage de canalisations d'eaux usées, pour le raccordement au réseau public d'assainissement du Quartier La Ferrage à Alleins », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Afin de permettre le raccordement du Quartier La Ferrage situé au Nord-Ouest de la commune d'Alleins, la pose d'un réseau public d'assainissement des eaux usées et ouvrages annexes a été réalisée en partie en propriété privée.

L'établissement de servitude de tréfonds autorisant le passage de la conduite d'évacuation des eaux usées sur la parcelle cadastrée section F n°985, 598 et 599, est nécessaire afin d'assurer l'accès à la canalisation, son entretien ou sa réparation et éviter toutes dégradations.

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) la Compagnie de Craponne, se substituant en vertu de l'article IV de ses statuts à l'Œuvre Générale de Craponne, est seule titulaire des parcelles cadastrées secteur F n° 985, 598 et 599, dans le Quartier La Ferrage à Alleins, constituant le Fonds Servant.

En vertu de la délibération Communautaire n°193/07 en date du 26 juin 2007 de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence approuvant la signature de la convention de servitude de tréfonds avec l'ex Œuvre Générale de Craponne, la convention de servitude de tréfonds établie a été notifiée au propriétaire le 3 décembre

2007 avant établissement de l'acte notarié, et enregistrement au service de publicité foncière. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition de la Collectivité par le propriétaire.

Il est nécessaire à présent d'autoriser la signature de l'acte notarié finalisant cette servitude et de procéder à l'enregistrement au service de la publicité foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence n°193/07 du 26 juin 2007 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de finaliser la procédure d'établissement de la servitude de tréfonds de l'extension du réseau d'eaux usées situé sur la Commune d'Alleins, Quartier La Ferrage.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la réitération par acte authentique, de la servitude de tréfonds constituée sur les parcelles cadastrées n° F 985, 598 et 599, à Alleins.

Article 2 :

Les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la finalisation de cette servitude de tréfonds.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Fonctionnement sur le chapitre 011 du Budget Annexe Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de servitude de tréfonds, parcelles cadastrées section F n°985, 598 et 599, autorisant le passage de canalisations d'eaux usées, pour le raccordement au réseau public d'assainissement du Quartier La Ferrage à Alleins ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

120/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION DE CONVENTIONS DE SERVITUDE DE TREFONDS, PARCELLES CADASTREES SECTION A N°2, N°385 ET N°386, AUTORISANT LE PASSAGE DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE ET DE TRANSFERT D'EAUX USEES PERMETTANT L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DU QUARTIER CAZAN A VERNEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis

favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de conventions de servitude de tréfonds, parcelles cadastrées section A n°2, n°385 et n°386, autorisant le passage des canalisations d'eau potable et de transfert d'eaux usées permettant l'exploitation de la station d'épuration du quartier Cazan à Vernègues », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Afin de permettre l'exploitation de la station d'épuration du quartier Cazan, commune de Vernègues, un transfert des effluents de l'ancienne station vers l'actuelle, ainsi qu'une adduction d'eau ont été réalisés par la pose de conduites situées en partie en propriété privée.

L'établissement de servitude de tréfonds autorisant le passage de la conduite d'amenée d'eau potable et de la conduite de transfert des effluents d'eaux usées sur les parcelles cadastrées section A n°2, n°385 et n°386 est nécessaire afin d'assurer l'accès aux canalisations, leur entretien ou leur réparation et éviter toutes dégradations.

Madame Isabeau Arena (née Medawar), est seule propriétaire des parcelles cadastrées secteur A n°2 et n°385, Monsieur et Madame Gilbert Orjubin, Monsieur Stéphane Orjubin, et Madame Manon Pereira (née Orjubin), sont propriétaires indivis de la parcelle cadastrée secteur A n°386, dans le quartier Cazan sur la commune de Vernègues, constituant les Fonds Servant.

En vertu de la délibération n°304/07 du 11 décembre 2007 du Conseil Communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence déléguant à son Président la décision de constitutions de servitudes de tréfonds, les conventions de servitude de tréfonds établies ont été notifiées aux propriétaires le 25 avril 2008 (pour les parcelles cadastrées section A n°2 et n°385) et le 16 mai 2008 (pour la parcelle cadastrée section A n°386) avant établissement de l'acte notarié, et enregistrement au service de publicité foncière. Ces conventions fixent les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition de la Collectivité par les propriétaires.

Afin de finaliser la procédure il est nécessaire d'autoriser la signature de l'acte notarié et de procéder à l'enregistrement au service de publicité foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence n°304/07 du 11 décembre 2007 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de finaliser la procédure d'établissement de la servitude de tréfonds pour les réseaux desservant la station d'épuration située sur la Commune de Vernègues Quartier Cazan.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la réitération par acte authentique, des servitudes de tréfonds constituées sur les parcelles cadastrées A n°2, A n°385 et A n°386 sur la Commune de Vernègues.

Article 2 :

Les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la finalisation de ces servitudes de tréfonds.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Fonctionnement sur le chapitre 011 des Budgets Annexes Eau Potable et Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à

l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de conventions de servitude de tréfonds, parcelles cadastrées section A n°2, n°385 et n°386, autorisant le passage des canalisations d'eau potable et de transfert d'eaux usées permettant l'exploitation de la station d'épuration du quartier Cazan à Vernègues ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

121/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE N°2 DE LA STATION DE POTABILISATION DES AUBES A SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de gestion du périmètre de protection immédiate n°2 de la station de potabilisation des Aubes à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, le Code de la Santé prévoit qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

L'article L1321-2 du Code de la Santé publique, modifié par la loi 201-788 du 12 juillet 2010 dispose que, lorsque ces terrains situés dans un PPI appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et l'EPCI.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Craonne à partir de la station de production d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence, et notamment son article X, définit comme

Périmètre de Protection Immédiate n°2 les parcelles cadastrées section BS sous les numéros 63, 65, 66, 123 et 187.

Ces parcelles, étant la propriété de la commune de Salon-de-Provence, exceptée la parcelle BS 66 qui appartenait déjà à l'ancienne communauté d'agglomération Agglopoie Provence, il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée de gestion du périmètre de protection immédiate n°2 de la station de potabilisation des Aubes, située à Salon-de-Provence.

La Métropole acquittera les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment son article L1321-2 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L215-13 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Craonne à partir de la station de production d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence, et notamment son article X ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion des parcelles BS 63, 65, 123 et 187 du périmètre de protection immédiate n°2 de la station de potabilisation des Aubes à Salon-de-Provence ci-annexée, à conclure avec la commune de Salon de Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section fonctionnement du Budget Annexe Eau Potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de gestion du périmètre de protection immédiate n°2 de la station de potabilisation des Aubes à Salon-de-Provence ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

122/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA CABRE A SENAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de gestion des périmètres de protection immédiate des captages

d'eau potable de La Cabre à Sénas », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, le Code de la Santé prévoit qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique modifié par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dispose que, lorsque ces terrains situés dans un PPI appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et l'EPCI.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable de la Cabre à Sénas, du 15 janvier 2007, définit 2 périmètres de protection immédiate sur les parcelles cadastrées CD 0024 (#1 - 2440m²) et CD 0029 (#2 - 1730m²).

Ces parcelles étant la propriété de la commune de Sénas, il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe de gestion des périmètres de protection immédiate des captages d'eau du secteur de La Cabre situés à Sénas.

Cette convention n'induit pas de contribution financière. La Métropole acquittera les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée. Les charges d'exploitation et d'entretien du périmètre de protection et des forages sont déjà assurées par son délégataire APE filiale de la SEM.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment son article L1321-2 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L215-13 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2007 autorisant l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopo Provence à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection du captage situés sur la commune de Sénas, et notamment son article VII ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion des périmètres de protection immédiate des 2 captages d'eau potable du site de La Cabre ci-annexée, à conclure avec la commune de Sénas.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section fonctionnement du Budget Annexe Eau Potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de gestion des périmètres de protection immédiate des captages d'eau potable de La Cabre à Sénas ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

123/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - DEMANDE DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU POUR LE COMPTE DE PROPRIETAIRES D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A REHABILITER ET DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU PROGRAMME DE REHABILITATION SUR LE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subventions d'investissement auprès de l'Agence de l'Eau pour le compte de propriétaires d'installations d'assainissement non collectif à réhabiliter et de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'animation et la coordination du programme de réhabilitation sur le Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Descriptif de l'opération concernée :

Le territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, outre sa compétence dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif, souhaite aider les propriétaires dont la construction dispose d'une installation d'assainissement polluante soumise à une obligation de réhabilitation en leur permettant de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Dans le cadre de son 10^{ème} programme d'intervention "Sauvons l'Eau" (2013-2018), l'Agence de l'Eau attribue des aides financières aux particuliers, aux collectivités maîtres d'ouvrage d'immeuble ainsi qu'aux petites activités économiques qui souhaitent réhabiliter leur dispositif d'assainissement non collectif sur la base d'un forfait de 3 300 € par installation réhabilitée (études et travaux).

Les dispositifs d'assainissement non collectif éligibles sont ceux :

- antérieurs à 1996 et pour lesquels le contrôle du SPANC a identifié une installation « absente », « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.,
- implantés dans une commune possédant un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé.

Ces installations d'assainissement sont recensées lors des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien réalisés sur les communes du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'aide de l'Agence de l'Eau n'est attribuée aux particuliers volontaires que si la collectivité compétente en matière de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif accepte de percevoir ces aides de l'Agence et de les redistribuer aux particuliers concernés dans le cadre de démarches groupées. Les modalités de reversement des aides aux particuliers sont définies dans une convention de mandat entre l'Agence de l'Eau et la Métropole « relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées à des tiers » approuvée par délibération du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017.

Il est proposé de lancer une première campagne groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pour le compte des propriétaires qui font les travaux de réhabilitation sur le Territoire du Pays Salonais portant sur 30 opérations de réhabilitation, soit un montant d'aide de l'Agence de l'Eau de 99 000 € destiné à être intégralement reversé aux bénéficiaires.

Le SPANC du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence assurera pour le compte de l'Agence de l'Eau la réception et l'instruction des dossiers de demande de subvention. Celui-ci animera et coordonnera cette première campagne de réhabilitation.

L'Agence de l'Eau subventionne l'animation réalisée par le SPANC à hauteur de 300 € par installation d'assainissement non collectif réhabilitée, soit 9000 € pour 30 installations concernées par cette première campagne.

La présente délibération vise à approuver la demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau susceptible d'apporter sa contribution financière aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif à réhabiliter ainsi qu'au SPANC pour son animation et coordination.

Le montant total prévisionnel des subventions apportées à ce programme de réhabilitation est estimé à 108 000 euros HT.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES SOLLICITES	FORFAITS SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Agence de l'Eau RMC « aides financières attribuées aux particuliers concernant la partie travaux et études » en lien avec la réhabilitation leur installation d'assainissement non collectif (ANC)	3 300 € par installation ANC x 30 installations ANC	99 000 euros
Agence de l'Eau RMC « partie animation et coordination » du programme de réhabilitation par le SPANC	300 € par installation ANC x 30 installations ANC	9 000 euros
TOTAL		108 000 euros

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-8 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- La délibération n° 2016-46 du 30 novembre 2016 de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse modifiant la convention de mandat type ;
- La délibération relative à l'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le dispositif d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif adoptée par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 19 octobre 2017 et approuvant la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Où il rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Considérant l'obligation faite aux propriétaires des dispositifs d'assainissement non collectif défectueux présentant des risques sanitaires et/ou environnementaux d'effectuer des travaux de réhabilitation.
- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération de première campagne de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour le compte des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif éligibles ainsi que pour l'animation et la coordination du SPANC et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de ce programme.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits en section fonctionnement au Budget Annexe «Assainissement» 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais - Nature : 6718.

La recette correspondante sera constatée au Budget Annexe «Assainissement» 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section fonctionnement - Nature : 7718. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subventions d'investissement auprès de l'Agence de l'Eau pour le compte de propriétaires d'installations d'assainissement non collectif à réhabiliter et de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'animation et la coordination du programme de réhabilitation sur le Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES 124/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DE LA PERFORMANCE EPURATOIRE DE LA STATION D'ÉPURATION DE SENAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions

de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative aux travaux d'extension et de renforcement de la performance épuratoire de la Station d'Épuration de Sénas », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

La gestion et l'adaptation des réseaux d'assainissement des eaux usées est une priorité pour le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'assurer la continuité du service public, protéger la ressource en eau et répondre aux besoins de la population. C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite poursuivre son action et entreprendre un programme de travaux d'extension et de renforcement de la performance épuratoire de la station d'épuration de Sénas.

(La station d'épuration actuelle de Sénas, située au Nord de la commune a été construite en 1977. En 1998, une extension a permis de faire passer sa capacité de 3000 à 6000 EH. La station de type boues activées est autorisée par arrêté du 26 mars 2004, son exutoire est un canal d'irrigation, le Canal des Alpines. Cette réutilisation des eaux usées contribue à l'équilibre quantitatif de la gestion de l'eau par un principe de réutilisation.

Les performances de rejet de la station sont conformes à l'arrêté préfectoral, toutefois, ses réserves de capacité sont très limitées, moins de 450 équivalent habitant à fin 2016. Par ailleurs, la qualité du rejet actuel ne répond pas complètement à la qualité sanitaire requise pour une réutilisation en irrigation ou arrosage.

Suite à l'analyse de l'évolution de la population et des projets sur la commune soumis à une forte pression de création de logements sociaux, la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais souhaite réaliser une extension de cette

station portant sa capacité à 9 500 EH tout en améliorant et fiabilisant la performance épuratoire de la station.

L'estimation du coût prévisionnel pour cette opération s'élève à : 3 000 000 € HT

Ces travaux sont rattachés à l'opération 2017 3 011 03 – STEP, créée le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière et à signer tous les documents y afférents.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Organismes sollicités	Dépense subventionnable coût hors taxes	Taux Sollicité	Montants Sollicités
CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 «Fiche 26 – Aide à la gestion de l'eau / Optimiser le traitement des eaux usées»	3 000 000 €	60 %	1 800 000 €
AGENCE DE L'EAU RMC «Equilibre quantitatif de la ressource en eau – réduire les prélèvements – réutilisation de l'eau usée traitée »	3 000 000 €	20 %	600 000 €
METROPOLE AIX- MARSEILLE PROVENCE Territoire du Pays Salonais	3 000 000 €	20 %	600 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de réaliser les travaux d'extension et de renforcement de la performance épuratoire de la station d'épuration de Sénas,

Délibère

Article 1 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix Marseille Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Primitif 2017 et suivants du Budget Annexe « Assainissement » de la Métropole Aix Marseille Provence Territoire du Pays Salonais. Opération : 2017 3 011 03 - Nature : 2031 et 2315.

La recette correspondante sera constatée au Budget Primitif 2018 et suivants du Budget Annexe « Assainissement » de la Métropole Aix Marseille Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement - Nature 1313 et 13111. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative aux travaux d'extension et de renforcement de la performance épuratoire de la Station d'Épuration de Sénas ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

125/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'OUVRAGE PUBLIC SUR LE DOMAINE CONCEDE A EDF POUR LA PRISE D'EAU DE BEAUPLAN A SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais

est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de superposition d'affectation d'ouvrage public sur le domaine concédé à EDF pour la prise d'eau de Beauplan à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La gestion de la ressource en eau potable est une priorité afin d'assurer la continuité du service public, de protéger la ressource en eau et de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes du Territoire. C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit la sécurisation de l'alimentation en eau de Salon de Provence et a entrepris un ensemble de travaux visant à déplacer la prise d'eau brute existante sur un réseau d'irrigation de l'ex Œuvre Générale de Craponne, maintenant dénommée Compagnie de Craponne, vers le plan d'eau de Beauplan, domaine public concédé à EDF pour l'exploitation énergétique.

La prise d'eau brute de la Métropole pour l'alimentation de l'usine de potabilisation de Salon aux Aubes a été créée au niveau du plan d'eau de Beauplan propriété d'EDF, au lieu-dit "Pessegueur" à Salon de Provence et alimente le canal de Craponne. La Compagnie de Craponne détient les droits d'eau alimentant le canal de Craponne auprès d'EDF.

suite délibération n°125/17)

Depuis le 17 mars 2011, l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence est liée par une convention d'achat d'eau à l'ex Œuvre Générale de Craponne et depuis le 21 décembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est liée pour l'alimentation en eau brute de la station de filtration des Aubes à Salon de Provence par le canal de Craponne pour une durée de 20 ans.

Les ouvrages de la chute hydroélectrique de Salon, y compris les ouvrages du plan d'eau de Beauplan constituent le domaine public de l'État spécialement

affecté à la production hydraulique. Ils sont inaliénables et imprescriptibles. Leur occupation temporaire ou définitive par les ouvrages ou pour les travaux sur l'ouvrage public de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion.

Il y a par conséquent superposition ou juxtaposition de deux domaines ou ouvrages publics, le fonds les supportant restant affecté à la concession de force hydraulique.

Electricité de France a donné son accord à la réalisation des travaux de la prise d'eau brute dans le plan d'eau de Beauplan par la signature de la convention d'occupation temporaire et implantation d'une nouvelle prise d'eau conclue entre Electricité de France, l'Etat et l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence en date du 06 janvier 2015.

Cette convention couvrait la période relative aux travaux envisagés et prévoyait qu'à la fin des travaux, l'occupation définitive des lieux donnerait lieu à une convention de superposition d'affectation d'ouvrages publics, ce qui fait l'objet du présent rapport.

Aucune redevance pour superposition ou juxtaposition du domaine public tiers et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou de son délégué.

Il est proposé d'approuver la convention de superposition d'ouvrage public avec Electricité de France et l'Etat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2123-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'achat d'eau entre l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence et l'ancienne Œuvre Générale de Craponne (maintenant dénommée Compagnie de Craponne) signée le 17 mars 2011 ;
- La convention d'occupation temporaire et implantation d'une nouvelle prise d'eau conclue

entre Electricité de France, l'Etat et l'ex Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence en date du 06 janvier 2015 ;

- L'arrêté préfectoral n°100-2016 CS du 28 décembre 2016 d'autorisation de traitement et distribution de l'eau par la station de production d'eau potable des Aubes à Salon-de-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de signer une convention tripartite de superposition d'affectation d'ouvrage sur le domaine concédé à Electricité De France, pour la prise d'eau de Beauplan à Salon-de-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention tripartite ci-annexée relative à la superposition d'affectation d'ouvrage public tiers sur domaine concédé à Electricité De France à conclure avec Electricité de France et l'Etat.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de superposition d'affectation d'ouvrage public sur le domaine concédé à EDF pour la prise d'eau de Beauplan à Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

126/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE - ACQUISITION A TITRE ONEREUX D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES, SITUEE SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais

est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain dans le cadre de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, située sur la commune de Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La réhabilitation de la déchèterie de Salon-de-Provence est nécessaire pour améliorer les conditions de sécurité du site et la qualité du service offert aux usagers. Afin de répondre à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une mise aux normes de la gestion des eaux pluviales du site est demandée. Celle-ci implique la réalisation d'un bassin de rétention des eaux du site pour prévenir toute pollution dans le milieu naturel.

Dans les limites actuelles du site, il est techniquement et économiquement compliqué d'implanter un tel ouvrage. Aussi, la parcelle cadastrée CV76, voisine de la déchèterie et appartenant à la commune de Salon-de-Provence, d'une surface de 9 640 m² (96 ares et 40 centiares) a été pressentie pour l'implantation du bassin de rétention.

Après échanges avec la commune, celle-ci a accepté de vendre ce terrain à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par avis du 28 juillet 2017, le service des évaluations foncières et domaniales de France Domaines a estimé la valeur vénale de ladite parcelle à 12 000 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- L'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'avis des services fiscaux de France Domaines du 28 juillet 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis formulé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain sur la commune de Salon de Provence permettra la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée CV76 sur la commune de Salon-de-Provence d'une superficie d'environ 9 640 m² appartenant à la commune de Salon-de-Provence pour un montant de 12 000 € HT.

Article 2 :

L'acquisition est consentie et acceptée au prix de 12 000 € HT (douze-mille euros hors taxe).

Article 3 :

L'ensemble des frais de notaire lié à cette opération est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etat Spécial du

Territoire du Pays Salonais, Chapitre opération 4581173004, fonction 7212.

Article 5

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions y afférents, notamment à charger tout notaire d'établir les actes authentiques à intervenir ainsi que tous les documents en découlant. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain dans le cadre de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, située sur la commune de Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

127/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI, AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Présentation du rapport annuel 2016 du délégataire du service public de l'assainissement du Territoire du Pays Salonais, AgglopoLe Provence Assainissement », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

AgglopoLe Provence Assainissement, titulaire du contrat de délégation du service public de

l'assainissement sur 16 communes du Territoire du Pays Salonais (toutes sauf Vernègues) a remis son rapport annuel pour l'exercice 2016.

Ce rapport a pour objet de préciser les activités et travaux réalisés par le délégataire ainsi que les résultats financiers relatif au contrat de délégation. Il détaille les indicateurs d'activités du service.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-3 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016, spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégataires de service public ;
- La délibération n°149/12 du 2 juillet 2012 portant attribution du contrat de délégation de service public de l'assainissement à la société dédiée APA ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les activités des délégataires des services publics de l'assainissement doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif à leurs activités ;
- Que ces rapports doivent être présentés au Conseil de la Métropole ;

Délibère

Article Unique :

Est pris acte du Rapport Annuel du Délégataire du Service Public de l'Assainissement du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-

Provence, Agglopoie Provence Assainissement pour l'exercice 2016. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Présentation du rapport annuel 2016 du délégataire du service public de l'assainissement du Territoire du Pays Salonais, Agglopoie Provence Assainissement ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

128/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI, AGGLOPOIE PROVENCE EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de

présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Présentation du rapport annuel 2016 du délégataire du service public de l'eau potable du Territoire du Pays Salonais, Agglopolé Provence Eau », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité déléguée un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Agglopolé Provence Eau, titulaire du contrat de délégation du service public de l'eau potable sur les 17 communes du Territoire du Pays Salonais a remis son rapport annuel pour l'exercice 2016.

Ce rapport a pour objet de préciser les activités et travaux réalisés par le délégataire ainsi que les résultats financiers relatif au contrat de délégation. Il détaille les indicateurs d'activités du service.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-3 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016, spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégataires de service public ;
- La délibération n°150/12 du 2 juillet 2012 portant délégation de service public de production et de distribution d'eau potable – choix du délégataire – contrat de délégation du service public ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les activités des délégataires des services publics de l'eau doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif à leurs activités ;
- Que ces rapports doivent être présentés au Conseil de la Métropole ;

Délibère

Article Unique :

Est pris acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public de l'eau potable du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Agglopolé Provence Eau pour l'exercice 2016. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

intitulé « Présentation du rapport annuel 2016 du délégataire du service public de l'eau potable du Territoire du Pays Salonais, Agglopolé Provence Eau ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

129/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI, SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut

être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Présentation du rapport annuel 2016 du délégataire du service public de l'assainissement du Territoire du Pays Salonais, Société des Eaux de Marseille », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La Société des Eaux de Marseille, titulaire du contrat de délégation du service public de l'assainissement du Territoire du Pays Salonais sur la commune de Vernègues a remis son rapport annuel pour l'exercice 2016.

Ce rapport a pour objet de préciser les activités et travaux réalisés par le délégataire ainsi que les résultats financiers relatif au contrat de délégation du service public de l'assainissement. Il détaille les indicateurs d'activités du service.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-3 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016, spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégués de service public ;
- La délibération n° 149/12 du 2 juillet 2012 portant délégation du service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif – choix du délégataire – contrat de délégation de service public ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les activités des délégués des services publics de l'assainissement doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif à leurs activités ;
- Que ces rapports doivent être présentés au Conseil de la Métropole ;

Délibère

Article Unique :

Est pris acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public de l'assainissement du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la commune de Vernègues, Société des Eaux de Marseille, pour l'exercice 2016. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Présentation du rapport annuel 2016 du délégataire du service public de l'assainissement du Territoire du Pays Salonais, Société des Eaux de Marseille ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout

acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

130/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE EN SECOURS PAR LA COMMUNE DE VITROLLES A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE SUR LE RESEAU D'EAU DESSERVANT LA COMMUNE DE ROGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises.

L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de fourniture d'eau potable en secours par la commune de Vitrolles à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le réseau d'eau desservant la commune de Rognac », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le secours de l'alimentation en eau potable de la commune de Vitrolles a fait l'objet d'une convention bipartite entre l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence et Vitrolles, conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est aujourd'hui nécessaire de sécuriser le service public d'adduction d'eau du Territoire du Pays Salonais au niveau du réseau d'eau potable desservant la Commune de Rognac, notamment dans le cadre des travaux de la Société du Canal de Provence sur l'usine des Barjaquets durant l'hiver 2017/2018 constituant l'alimentation principale de la commune de Rognac.

Il est donc proposé de conclure une convention définissant les modalités techniques et financières de la fourniture d'eau potable en secours par la commune de Vitrolles à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La charge financière des achats d'eau du Territoire du Pays Salonais est assurée par le délégataire Agglopolo Provence Eau. Il n'y a pas d'impact sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique article R1321-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de l'ex communauté d'agglomération Agglopolo Provence n° 150/12 du 2 juillet 2012 approuvant la convention de délégation de service public avec la société dédiée APE ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Où il rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée une convention de fourniture d'eau potable ci-annexée en secours par la commune de Vitrolles à la Métropole Aix-Marseille-Provence au niveau de la commune de Rognac entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la société Agglopolo Provence Eau, la commune de Vitrolles et la Société des Eaux de Marseille (délégataire de la commune de Vitrolles).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les dépenses liées à l'achat d'eau sont prises en charge dans le cadre de la Délégation de Service Public d'adduction en eau potable du Territoire du Pays Salonais. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de fourniture d'eau potable en secours par la commune de Vitrolles à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le réseau d'eau desservant la commune de Rognac ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout

acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

131/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN EAU BRUTE DE LA STATION DE FILTRATION D'EAU POTABLE DES AUBES SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE AVEC LA COMPAGNIE DE CRAPONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant n°1 à la convention pour l'alimentation en eau brute de la station de filtration d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence avec la Compagnie de Craponne », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de la compétence eau potable notamment sur les communes du Territoire du Pays Salonais.

La station de filtration des Aubes située sur la commune de Salon-de-Provence, est alimentée en eau brute par le canal de Craponne, prenant lui-même sa ressource au niveau de la prise d'eau de Beauplan sur le canal EDF au lieu-dit "Pessequier" à Salon de Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, se substituant à l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence est à présent propriétaire de la station de filtration des eaux, qui assure l'alimentation en eau potable de la commune de Salon-de-Provence.

Depuis le 17 mars 2011, l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, est liée par une convention à l'Œuvre Générale de Craponne pour l'alimentation en eau brute de la station par le canal de Craponne, conclue pour une durée de 20 ans.

À compter du 21 décembre 2016, l'ASA Compagnie de Craponne a été substituée à l'Œuvre Générale de Craponne.

De plus, une nouvelle station de filtration d'eau potable a été mise en service en date du 16 janvier 2017 (date de mise en distribution). Cette nouvelle station, située sur un terrain accolé à celui de l'ancienne station, est alimentée, comme la précédente, en eau brute par une prise sur le canal de Craponne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a procédé aux travaux suivants :

- La prise d'eau brute se situe dorénavant dans le plan d'eau de Beauplan, propriété d'EDF, légèrement en amont des modules du bassin.
- Une grille de protection a été posée au niveau de la prise d'eau avec un garde-corps sur la plateforme d'accès pour permettre son entretien.
- Une conduite gravitaire a été mise en place sur une longueur d'environ 1 285 m allant de la prise de Beauplan jusqu'à l'entrée de la station des Aubes.
- La conduite a été équipée de 3 points de comptage (débitmètres) : 1 situé en amont, 1 en entrée de la station de filtration et 1 sur le by-pass de l'usine vers un canal des irrigants.

L'ASA Compagnie de Craponne accepte et s'engage à garantir une dotation de 200 l/s, pour alimenter en eau brute la station de filtration des Aubes sans modification du tarif d'achat d'eau. Il est rappelé que celui-ci est assumé par le délégataire.

Les changements administratifs et statutaires intervenus pour chacune des deux parties ainsi que la mise en place de ces nouveaux équipements par la Collectivité nécessitent l'élaboration d'un avenant n°1 à la convention du 17 mars 2011.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention entre l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence et l'ancienne Œuvre Générale de Craponne, signée le 17 mars 2011 en vertu de la délibération communautaire n°006/11 du 14 février 2011 ;
- L'arrêté préfectoral n°100-2016 CS du 28 décembre 2016 relatif au traitement et à la distribution des eaux provenant du Canal de Craponne à partir de la station de production d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°150/12 de l'ex communauté d'agglomération Agglopolo Provence en date du 2 juillet 2012 approuvant la convention de délégation de service public avec la société dédiée APE ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de modifier l'annexe 1 à la convention en eau brute de la station de filtration d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon de Provence ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci annexé, modifiant la convention du 17 mars 2011 relative à l'alimentation en eau brute de la station de filtration d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Compagnie de Craponne.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tous documents y afférents. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n°1 à la convention pour l'alimentation en eau brute de la station de filtration d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence avec la Compagnie de Craponne ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

132/17

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE - APPROBATION DES AXES PRINCIPAUX DU SCHEMA METROPOLITAIN DE GESTION DES DECHETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 3 octobre 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé

« Approbation des axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Contexte:

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pour compétence, depuis sa création par fusion de six EPCI préexistants, la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

L'exercice de la compétence est assuré, de par la loi, par chacun des six territoires constituant la Métropole.

Afin d'optimiser la gestion des déchets au sein des territoires et atteindre les objectifs réglementaires principalement issus de la loi de Transition Energétique, la Métropole a pour mission en place d'un Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les vice-présidents délégués aux déchets ont travaillé avec les services pour faire un état des lieux de la compétence (basé sur les éléments des rapports annuels 2015) ainsi qu'une prospective des gisements qui devront être gérés à un horizon de dix ans.

En parallèle, le Conseil Régional a comme nouvelle compétence la mise en place des Schémas Régionaux de Gestion des Déchets, les travaux étant en cours avec une prévision d'adoption des Plans par l'assemblée régionale en 2018. Si le schéma Métropolitain de gestion des déchets ne concerne que les déchets ménagers et assimilés, le schéma régional doit traiter de tous les types de déchets, y compris industriels.

Il est désormais nécessaire, afin de pouvoir aboutir à un Schéma Métropolitain Déchets détaillé, de décider des éléments forces établissant les principaux axes de travail à suivre, ce qui constitue le principal objet de la présente délibération.

Ces éléments permettront d'établir les orientations en termes de gestion des déchets pour les dix prochaines années qui seront transmises au Conseil Régional pour intégration dans leurs travaux d'élaboration du plan régional.

La politique générale devra s'articuler en plein respect de la hiérarchisation dans la chaîne de gestion des déchets, issue de la directive européenne 2008/98 et désormais inscrite dans le Code de l'environnement :

- Prévention
- Réemploi/Réutilisation
- Recyclage/Compostage
- Autre valorisation
- Elimination

Enfin, il est à noter que par ses dimensions, 1,9 millions d'habitants, 3 173 km² de superficie, 92 communes, la Métropole Aix-Marseille-Provence

présente tout le panel de types d'habitat allant de l'hyper dense à l'hyper diffus, rendant absolument nécessaire une connaissance et une gestion de proximité de ce service à l'habitant s'inscrivant dans les Services Publics de première nécessité, selon les critères de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Principaux éléments de l'état des lieux de la Compétence Déchets :

En termes d'organisation générale de la compétence, tous les EPCI fusionnés avaient déjà transférés depuis leurs communes membres la totalité de la compétence à savoir la Collecte et le Traitement. Elles ont ainsi pu constituer les outils nécessaires à l'exercice de la compétence dans de bonnes conditions et adaptés à chacun des territoires. Pour financer le service, toutes les structures avaient créé une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, avec un appel au Budget Général pour équilibrer les dépenses plus ou moins important (de 0% à 60% environ du budget déchets).

En termes de Prévention des Déchets, tous les Conseils de Territoires ont mis en place des actions de réduction à la source ou réemploi mais seuls 3 avaient créé des Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers. La création d'un plan Métropolitain de Prévention des Déchets intégré dans les travaux d'élaboration du Schéma Métropolitain déchets permettra un suivi et une coordination des actions qui seront mises en place par les territoires en appui des initiatives locales.

Dans la gestion des collectes, l'ensemble des territoires a mis en place des collectes séparatives à la source, avec des collectes sélectives sous contrats Eco-Emballage pour les emballages et papiers, et un maillage de 58 déchèteries permettant à tous les citoyens de trouver un exutoire à leurs déchets encombrants et occasionnels.

D'un point de vue logistique, 19 centres de transferts, dont deux raccordés aux rails, permettent déjà des optimisations qui pourront être renforcées. En termes d'outils de traitement, les territoires Métropolitains possèdent 2 plateformes de compostage, 3 Installations de Stockage des Déchets non Dangereux et un centre de Traitement Multifilières (Tri Méthanisation Compostage et Incinération). 3 autres Installations de Stockage des Déchets non Dangereux et deux plateformes de compostages privés sont présents sur le périmètre et sont utilisés par certains territoires en prestation de service.

En revanche, il n'existe pas de Centre de Tri des collectes sélectives en Maîtrise d'Ouvrage Publique et l'ensemble des flux sont traités par des prestataires via des Marchés Publics ad'hoc.

Les 1,9 M d'habitants de la Métropole génèrent annuellement près de 1,18M de tonnes de Déchets Ménagers et Assimilés (soit 621 kg/an/hab) répartis de la façon suivante :

- Ordures Ménagères Résiduelles (Collectes Traditionnelles) : 718 kT
- Collectes Sélectives d'Emballages et papiers : 70 kT
- Déchets Occasionnels des Ménages (Déchèteries) : 245 kT
- Gravats (Déchets Inertes) : 147 kT

Les gravats sont entièrement valorisés en recyclage ou réutilisation.

Les exutoires des 1,03 MT autres Déchets appelés Déchets Non Dangereux Non Inertes se répartissent de la façon suivante :

- Valorisation Matière/Organique (Recyclage/Compostage) : 23% soit 271 kT
- Valorisation Energétique: 35% soit 360 kT (Incinération)
- Enfouissement: 42% soit 402 kT (Centres de Stockage)

Au global, au sens des lois issues du Grenelles de l'environnement (incluant les Gravats), le taux de valorisation Matière et Organique de la Métropole est de : 35,4 %.

Au sens de la Loi Transition Energétique (hors gravats), le taux de valorisation Matière et Organique de la Métropole est de : 23%.

Les objectifs de la LTE, qui seront repris au niveau Régional par les plans Déchets, étant des taux de 55% en 2020 et 65% en 2025, on constate que la Métropole doit faire un effort important pour augmenter significativement son taux de valorisation Matière et Organique.

Si le niveau de service aux particuliers est bien défini et cohérent vis-à-vis des obligations réglementaires avec des règlements de collecte bien définis, en revanche il est ressorti des groupes de discussion des difficultés importantes dans les gestions des déchets assimilés, à savoir les déchets des professionnels pris en charge par le service public. En particulier, le niveau de service proposé aux professionnels est extrêmement fluctuant y compris au sein même des territoires, et seul deux territoires ont mis en place la Redevance Spéciale qui permet de faire payer aux professionnels (dont les administrations qui sont exonérées de TEOM) le prix réel de leurs déchets. Ce point nécessitera donc un travail important pour apporter une offre aux professionnels coordonnée au sein des territoires avec des principes de Redevance Spéciale communs à tous les territoires.

Principaux enjeux à venir de la gestion des déchets :

Les objectifs réglementaires présentent un caractère particulièrement ambitieux. Ils poussent à réduire les quantités de déchets stockés ou incinérés sans valorisation énergétique tout en imposant un taux de valorisation matière ou organique important. Ce sont ainsi 647.000 t de

Déchets Ménagers Non Inertes que la collectivité devra valoriser par recyclage matière ou organique, contre 271.000 t en 2015.

Cela pousse toutes les collectivités à revisiter les grands principes de gestion de la compétence Déchets Ménagers et Assimilés, avec l'obligation d'intégrer les contraintes internes et externes auxquelles elles doivent faire face concrètement au quotidien.

D'un point de vue financier, l'évolution de la législation entraîne, de façon directe par la mise en place de nouveaux outils, ou de façon indirecte par l'augmentation programmée de la fiscalité dont la sur-TGAP, une augmentation à venir du coût de traitement au niveau de 120 €/t (soit + 20M€/an pour la métropole AMP à terme), alors que la fiscalité supportée par les citoyens est déjà très lourde. Une démarche de maîtrise des coûts doit donc obligatoirement accompagner l'évolution de notre gestion de la compétence, avec, entre autres, l'ajustement du niveau de service, en particulier pour les Déchets Assimilés issus des professionnels, et la recherche de nouvelles recettes d'exploitation pérenne (Redevance Spéciale, etc.).

Au niveau national, devant la forte opposition systématique rencontrée auprès des riverains, voire des élus locaux, la concrétisation des démarches de création de nouveaux outils de traitement de déchets, quels qu'ils soient, revêt aujourd'hui un caractère quasi-inatteignable, avec une période de gestation particulièrement longue d'au moins une dizaine d'années. De plus, les collectivités doivent pouvoir faire face à des urgences de gestion des déchets liées à des situations de crise, pour lesquelles la maîtrise de leurs propres outils de traitement constitue un atout essentiel. Il est donc absolument nécessaire pour toute collectivité, mais également pour tout maître d'ouvrage privé, de faire perdurer les outils de traitement qu'ils possèdent le plus longtemps possible, à savoir pour la Métropole le Centre de Traitement Multifilières et les trois centres de stockage.

C'est dans ce contexte complexe qu'il est proposé la déclinaison suivante des axes prioritaires du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets.

Axes principaux en termes de prévention des Déchets :

En termes de prévention, l'objectif réglementaire est de réduire de 10% les quantités de déchets ménagers collectés à horizon 2020 par rapport à 2010. Il s'agit d'intervenir à 4 niveaux :

1. Etablir un niveau de service aux professionnels coordonné sur l'ensemble des territoires avec mise en place de la Redevance Spéciale. Cela aura pour effet de réduire les tonnages pris en charge par la collectivité en particulier en recentrant les flux des professionnels vers des déchèteries professionnelles qui pourront leur apporter un service plus adapté à leur besoin.

2. Favoriser la gestion de proximité des bio-déchets, en particulier par l'offre de solutions de compostage de proximité, individuel ou collectif.
3. Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation, en particulier en créant un maillage de solutions dans nos territoires.
4. Sensibiliser à la réduction des déchets et à l'économie circulaire et accompagner des démarches transversales et innovantes.

Des outils en termes d'accompagnement devront être créés pour épauler ces démarches au fur et à mesure de leur concrétisation.

Axes principaux en termes de valorisation matière et organique :

En termes de Collectes Sélectives des Emballages et JRM, il conviendra de rechercher une augmentation des ratios de collecte sélectives vers une moyenne sur la Métropole de 50 kg/an/hab, ce qui reste un objectif ambitieux au regard de la présence d'habitats hyper denses sur les territoires avec une sociologie difficile à mobiliser pour le tri des déchets :

- Extension des consignes de tri permettant de simplifier le message aux habitants et de collecter plus de matières,
- Poursuivre la recherche de l'optimum technico-économique des systèmes de collecte dans les territoires,
- Etudier la mise en œuvre de systèmes incitatifs valorisant le geste de tri.
- Dans le cadre de la mise en place d'un niveau de service aux professionnels coordonné sur l'ensemble des territoires, étudier et proposer des solutions de recyclage adaptées à ceux-ci.
- Etudier l'opportunité pour la Métropole de maîtriser son outil de Tri des Collectes Sélectives, ce qui pourrait permettre, outre une maîtrise des coûts, une adaptation parfaite de l'outil technique aux besoins des territoires.

En terme de déchets organiques issus des déchets quotidiens :

- Favoriser la gestion de proximité des bio-déchets, en particulier par l'offre de solutions de compostage de proximité, individuel ou collectif.
- Etudier les conditions de mise en place de la collecte des grands ensembles d'habitat et des gros producteurs dans le cadre du service au professionnel avec une collecte de 10kg/an/hab à terme.

En termes de valorisation des déchets occasionnels, il sera recherché l'optimisation pour tous les flux afin de valoriser 95% des déchets ménagers collectés en déchèterie :

- Maintenir le réseau des déchèteries et améliorer l'accueil des particuliers essentiellement, lorsque cela sera possible, en recentrant les flux des professionnels vers des déchèteries

professionnelles qui pourront leur apporter un service plus adapté à leur besoin.

- Trier les encombrants et les bennes tout venant avant élimination.

Enfin pour pouvoir répondre aux objectifs réglementaires, il est nécessaire de mettre en œuvre des opérations de tri sur les 635.000 t d'Ordures Ménagères Résiduelles qui resteront à gérer, afin d'en valoriser 45%, par valorisation matière (recyclage, Combustibles Solides de Récupération) et valorisation organique (compostage ou autres).

Un ou des équipements de prétraitement complémentaires à celui existant sur le Centre de Traitement Multifilières Evéré sont donc à créer, et une recherche d'optimisation de ce dernier pourrait être menée en lien avec le délégataire.

Axes principaux en termes de traitement des déchets :

L'atteinte des objectifs à un horizon de 10 ans pourrait nous permettre de limiter drastiquement nos besoins en incinération et stockage aux alentours de 360.000 t/an. Néanmoins, ce résultat ne pourra être atteint qu'une fois construits les équipements de prétraitement sur OMR dont il est fait état supra.

De plus, le contexte régional fait état de tensions importantes sur le traitement des déchets avec de nombreuses installations, publiques ou privées, qui ont fermé dans un passé proche, perturbant fortement la filière, et d'autres installations menacées de fermeture dans un futur proche.

Comme décrit dans le paragraphe des principaux enjeux, la création de nouveaux outils de traitement est extrêmement difficile.

Aussi, dans une volonté de responsabilité, il est nécessaire d'acter les principes suivants :

- Maintien des Capacités du Centre de Traitement Multifilières Evéré de Fos/Mer,
- Maintien des Capacités de stockages des trois Installations de Stockage des Déchets non Dangereux.

A noter que pour les centres de stockage, la capacité annuelle autorisée d'enfouissement pourrait régulièrement être ajustée en collaboration avec les services compétents de l'Etat pour correspondre aux besoins réels. De plus, ces outils permettront de faire face à des besoins ponctuels de traitement supplémentaires, en particulier dans le cadre des situations de gestion de crise. Pour deux d'entre eux, les fins administratives d'Autorisation d'Exploiter étant proche (2022/2023), les démarches pour obtenir les prolongations doivent rapidement être entamées.

Axes principaux en termes de principes généraux

Pour pouvoir atteindre les objectifs réglementaires impliquant la création de nouveaux outils, tout en recherchant la maîtrise des coûts, il est nécessaire d'acter les principes suivants à horizon 10 ans :

- Une gestion globale du traitement des déchets au niveau métropolitain par la mutualisation des équipements et permettant une optimisation logistique globale,
- Une coordination des politiques générales de gestion des déchets mises en œuvre par les territoires, en particulier en termes de types de collectes et de niveau de service aux professionnels,
- Une maîtrise des principaux équipements de traitement.
- Un suivi fin des coûts de la compétence par la mise en place d'un budget annexe SPED sur chaque Conseil de Territoire et la mise en place d'outils analytiques métier (matrice des coûts COMPTACOÛT®).
- La recherche d'optimisation financières et de recettes supplémentaires (subventions, redevances spéciales, etc...)

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ;
- Le décret n°2015-1085 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis des Conseils de territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de l'élaboration du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets, il convient d'en décider les axes principaux.
- Que ces éléments sont à transmettre au Conseil Régional pour intégration dans le cadre de ses travaux en cours d'établissement des Schémas Régionaux de Gestion des Déchets.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets tels que décrits supra et répartis en 4 catégories :

- Axes principaux en termes de prévention des Déchets.
- Axes principaux en termes de valorisation matière et organique.
- Axes prioritaires en termes de traitement des Déchets.
- Axes prioritaires en termes de Principes Généraux.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est chargé de transmettre la présente délibération au Conseil Régional PACA pour intégration des éléments dans le cadre de ses travaux en cours d'élaboration des Schémas Régionaux de Gestion des Déchets. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation des axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

133/17

■ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE MEMPHIS TENNESSEE COUNTRY DANCERS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 3 octobre 2017 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations sportives.

Vernègues

➤ Memphis Tennessee Country Dancers

L'association Memphis Tennessee Country Dancers a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés la pratique, l'enseignement et la promotion de la Country Dance. Cette association sollicite une subvention afin d'organiser le Country Day. Cette manifestation propose 4 concerts, des défilés de Pin-Up, une parade de motos et de véhicules US. L'accès est gratuit pour le public. Ce « Country Day » permettra de faire connaître aux 2000 visiteurs la danse country et de faire découvrir la commune de Vernègues et le Territoire du Pays Salonais.

Récapitulatif et proposition d'attribution de subvention :

Association	Montant proposé
Memphis Tennessee Country Dancers	2 500 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2017, à travers l'attribution d'une subvention, l'association précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association sportive Memphis Tennessee Country Dancers la subvention telle que décrite dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 2 500 € au titre de l'exercice 2017.

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat ci annexée à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Memphis Tennessee Country Dancers.

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES
134/17

■ DONNE ACTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Le Conseil de Territoire **PREND ACTE** des décisions du Président du Conseil de Territoire prises en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président du Conseil de Territoire par délibération n°34/16 du 25 avril 2016.

N°72/17 : Avenant n°1 à la convention de conseil juridique – Dossier portant sur le bail sis le passage des arts à Salon de Provence - Maître J-L PORTOLANO
Montant : 2 550 euros HT

N°73/17 : Contrat d'assistance et de support téléphonique portant sur le progiciel « MesBacs » - SARL Gérard BALERE
Montants :

- Prestation de maintenance corrective et évolutive du logiciel 1 200 € HT,
- Formation au logiciel par ½ journée 700 € HT,
- Formation au logiciel par journée 1 000 € HT,
- Intervention sur site par journée 1 000 € HT,
- Programmation : 60 € HT/heure avec un minimum de facturation de 120 € HT,
- Analyse : 100 € HT/heure avec un minimum de facturation de 120 € HT.

N°74/17 : Convention de récupération des consommables informatiques vides ou usagés – SAS COL
Prestation consentie à titre gracieux

N°75/17 : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) de niveau 3 - Travaux de réhabilitation du centre de compostage de Salon-de-Provence - BTP Consultants
Montant : 900 € HT

N°76/17 : Convention d'Assistance Juridique et de Représentation – Appel du jugement TA Marseille n° 1306397 du 24/01/2017 interjeté par la Société Delta Recyclage – Dossier n° 17MA01022 - AARPI BEAUVILLARD BOUTEILLER
Montant : 3 200 € HT soit 3 840 € TTC

N°77/17 : Convention d'Assistance Juridique et de Représentation – Appel du jugement TA Marseille n° 1306397 du 24/01/2017 interjeté par la Société Delta Recyclage – Dossier n° 17MA01023 - AARPI BEAUVILLARD BOUTEILLER
Montant : 3 200 € HT soit 3 840 € TTC

N°78/17 : Convention de prestation de service - Animation ENQUETEUR – ALSH les Tout Chatou - Madame Laurence PETIT
Montant : 937 € HT

N°79/17 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - « L'Eveil des sens » – ALSH les Tout Chatou - Association FANTAISIE PROD
Montant : 1 200 € TTC

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES